

MÉMENTO DU CHASSEUR

DATES ET MODALITÉS DE CHASSE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

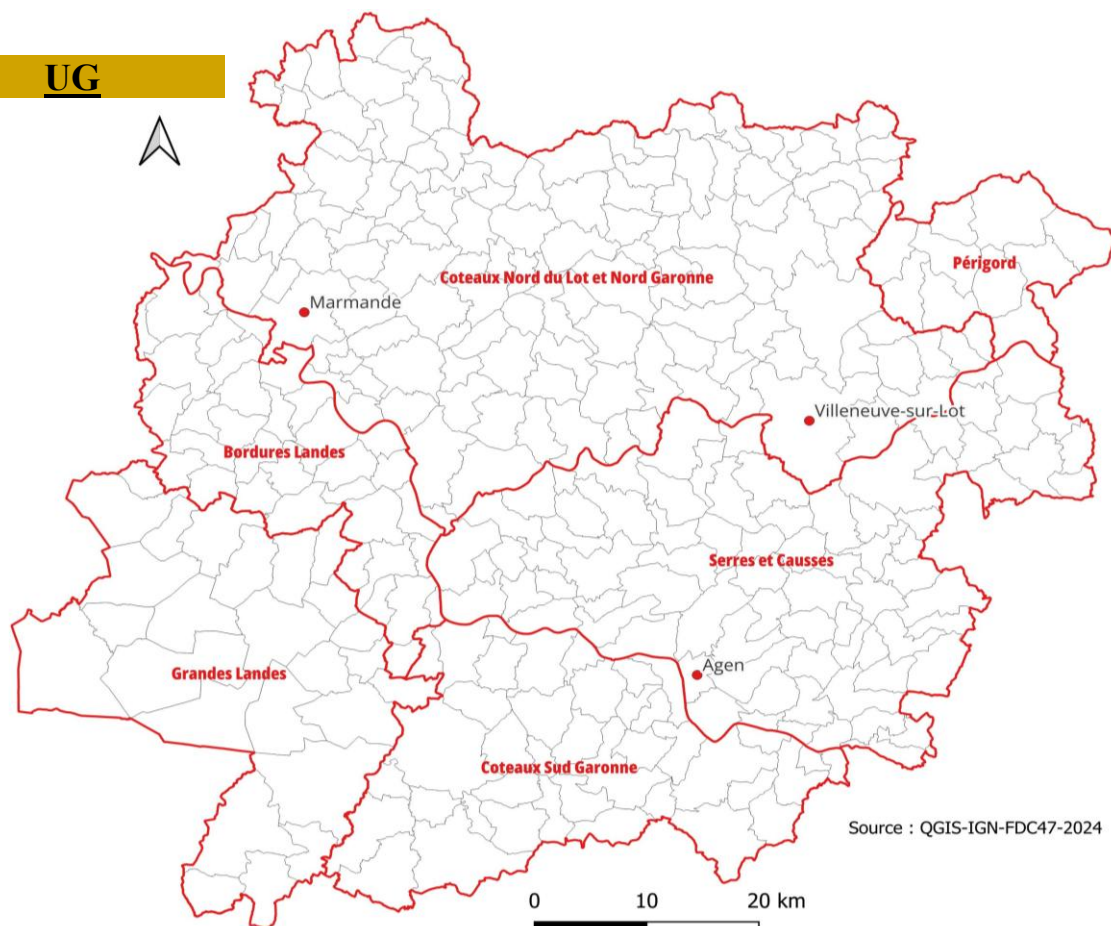
2025-2026

www.chasseurs47.com



UNITÉS ET SOUS-UNITÉS DE GESTION CYNÉGÉTIQUE

UG



Ss-UG



SOMMAIRE

DATES ET MODALITÉS POUR LA VÈNERIE.....	1
DATES ET MODALITÉS POUR LA CHASSE AU VOL.....	2
DATES ET MODALITÉS POUR LA CHASSE À TIR	3
<i>PETIT GIBIER SÉDENTAIRE.....</i>	<i>3</i>
<i>GRAND GIBIER.....</i>	<i>15</i>
<i>OISEAUX DE PASSAGE</i>	<i>23</i>
<i>GIBIER D'EAU</i>	<i>32</i>
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES.....	38
<i>NOTION DE JOUR - HEURES DE LEVER ET DE COUCHER DU SOLEIL.....</i>	<i>38</i>
<i>CHASSE EN TEMPS DE NEIGE.....</i>	<i>43</i>
<i>SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS.....</i>	<i>47</i>
<i>VÉHICULES À MOTEURS, AÉRONEFS ET BATEAUX.....</i>	<i>48</i>
<i>MODES, MOYENS, ET PROCÉDÉS PROHIBÉS.....</i>	<i>49</i>
<i>MOYENS D'ASSISTANCE ÉLECTRONIQUE.....</i>	<i>51</i>
<i>APPEAUX ET APPELANTS</i>	<i>52</i>
<i>CHASSE À L'ARC</i>	<i>54</i>
<i>VÈNERIE ET DÉTERRAGE</i>	<i>55</i>
<i>CHASSE AU VOL</i>	<i>59</i>
<i>ARMES DE CHASSE ET MUNITIONS</i>	<i>60</i>
<i>PERMIS DE CHASSER - VALIDATION - ASSURANCE.....</i>	<i>68</i>
<i>CONSIGNES DE BATTUE ET DE SÉCURITÉ - REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE DES SOCIÉTÉS DE CHASSE ET ACCA</i>	<i>73</i>
ENTRAÎNEMENT DES CHIENS ET DES OISEAUX DE CHASSE AU VOL.....	74
ESOD.....	76

Document non contractuel présentant les principales dispositions législatives et réglementaires qui régissent l'exercice de la chasse dans le département. Des modifications sont susceptibles d'intervenir après édition. Toutes ces dispositions sont mises à jour sur le site internet de la fédération.

LE TERRITOIRE DE CHASSE

La chasse ne peut se pratiquer que sur un territoire où le chasseur est autorisé à chasser. La loi dispose que nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droits.

En Lot-et-Garonne, les sociétés de chasse et les ACCA sont à la base de l'organisation cynégétique. Vous devez vous rapprocher de l'une d'entre elles pour obtenir une carte de chasse ou une carte de membre. À défaut, vous ne pouvez pas chasser sur le territoire de celles-ci.

Votre société de chasse ou ACCA instaure un règlement de chasse qui fixe des dates et modalités de chasse pouvant être plus restrictives que celles contenues dans ce mémento. Vous devez les respecter.

CHASSE À COURRE, À COR ET À CRI

Ouverture : le 15 septembre 2025.

Fermeture : le 31 mars 2026 au soir.

Prescriptions spécifiques pp. 55 à 59.

VÈNERIE SOUS TERRE

Ouverture : le 15 septembre 2025.

Fermeture : le 15 janvier 2026 au soir.

Prescriptions spécifiques pp. 55 à 59.

Période complémentaire pour le blaireau

Du 15 mai 2026 au matin jusqu'au 14 septembre 2026 au soir.



Sur le territoire des communes suivantes, le déterrage du blaireau avec chien est interdit pour raisons sanitaires : Allez-et-Cazeneuve, Bajamont, Bazens, Beaugas, Bias, Blanquefort-sur-Briolance, Boudy-de-Beauregard, Brugnac, Cancon, Casseneuve, Castella, Castelmoron-sur-

Lot, Castelnau-de-Gratecambe, Clermont-Dessous, Colayrac-saint-Cirq, Coulx, Cours, La Croix-Blanche, Cuzorn, Dolmayrac, Duras, Fongrave, Foulayronnes, Frégimont, Lapepède, Laparade, Laroque-Timbaut, Laugnac, Le Lédar, Loubes-Bernac, Lougratte, Lusignan-Petit, Madaillan, Monclar-d'Agenais, Montastruc, Montpezat-d'Agenais, Moulinet, Paillolles, Pinel-Hauterive, Pont-du-Casse, Prayssas, Pujols, Saint-Astier, Saint-Etienne-de-Fougères, Saint-Eutrope-de-Born, Saint-Front-sur-Lémance, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Maurice-de-Lestapel, Saint-Pastour, Saint-Salvy, Saint-Sardos, Sainte-Colombe-de-Villeneuve, Sainte-Livrade-sur-Lot, La Sauvetat-sur-Lède, Sembas, Temple-sur-Lot, Villeneuve-de-Duras, et Villeneuve-sur-Lot.



CHASSE AU VOL

Gibier sédentaire



Ouverture : le 14 septembre 2025 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture : le 28 février 2026 au soir (fermeture générale).

Prescriptions spécifiques p. 59 et 60.

L'utilisation du furet pour la chasse du lapin de garenne est soumise à autorisation préfectorale individuelle.

Oiseaux de passage et gibier d'eau

Dates d'ouverture et de fermeture précisées aux pages 23 à 34.

Prescriptions spécifiques p. 59 et 60.



CHASSE À TIR

Ouverture générale : le 14 septembre 2025 à 8 h.

Fermeture générale : le 28 février 2026 au soir.

Petit gibier sédentaire

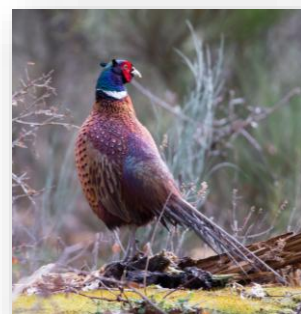
FAISAN

Sur le territoire des communes d'Antagnac, Argenton, Bouglon, Calonges, Castillonès, Caumont-sur-Garonne, Cocumont, Fourques-sur-Garonne, Grézet-Cavagnan, Guérin, Houeillès, Labastide-Castel-Amouroux, Lagruère, Le Mas-d'Agenais, Poussignac, Romestaing, Ruffiac, Saint-Martin-Curton, Sainte-Gemme-Martailac, Sainte-Marthe, Samazan, Sénestis et Villeton :

Ouverture le 14 septembre 2025 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 31 janvier 2026 au soir.

La chasse du faisan est autorisée uniquement le mercredi et le dimanche, ainsi que les jours fériés. À compter du 2 janvier 2026, le tir des poules est interdit. Le prélèvement est limité à 2 faisans maximum par jour et par chasseur. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur. La chasse à tir du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.



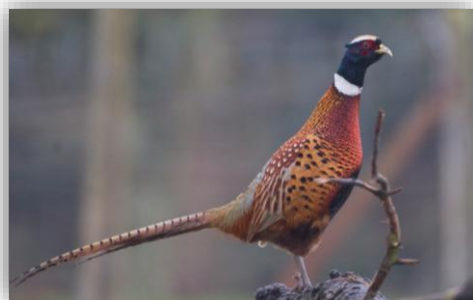
Sur le territoire des communes de Saint-Pé-Saint-Simon, Sainte-Maure-de-Peyriac et Sos (Gueyze, Meylan) :

Ouverture le 14 septembre 2025 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 11 novembre 2025 au soir.

La chasse du faisan est autorisée uniquement le mercredi et le dimanche, ainsi que le lundi 15 septembre 2025 et les jours fériés. Le prélèvement

maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur. La chasse à tir du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.



Sur le territoire des communes d'Agmé, Auriac-sur-Dropt, Baleyssagues, Beaugas, Calignac, Colayrac-saint-Cirq, Cours, Cuq, Duras, Escottes, Laugnac, Loubès-Bernac, Lusignan-Petit, Madaillan, Marmande, Miramont-de-Guyenne, Monbalen, Monviel, Montignac-de-Lauzun, Moulinet, Moustier,

Pardaillan, Pinel-Hauterive, Prayssas, Saint-Astier, Saint-Colomb-de-Lauzun, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Pastour, Saint-Sernin, Sainte-Colombe-de-Duras, Le Saumont, La Sauvetat-du-Dropt, Savignac-de-Duras, Sérignac-Péboudou, Sérignac-sur-Garonne, Soumensac et Villeneuve-de-Duras :

Ouverture le 14 septembre 2025 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 31 janvier 2026 au soir.

La chasse du faisan est autorisée uniquement le mercredi et le dimanche, ainsi que les jours fériés. À compter du 2 janvier 2026, le tir des poules est interdit. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur. La chasse à tir du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.



Sur le territoire des communes de Bournel, Doudrac, Mazières-Naresse, Montaut, Rives et Villeréal :

Ouverture le 14 septembre 2025 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 31 janvier 2026 au soir.

La chasse du faisan est autorisée uniquement le mercredi et le dimanche, ainsi que les jours fériés. À compter du 2 janvier 2026, le tir des poules

est interdit. Le prélèvement est limité à 1 faisan maximum par jour et par chasseur. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur. La chasse à tir du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.

Sur le territoire des communes de Devillac, Parranquet, Rayet, Saint-Eutrope-de-Born, Saint-Martin-de-Villereal et Tourliac :

Ouverture le 14 septembre 2025 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 31 janvier 2026 au soir.

La chasse du faisan est autorisée uniquement le mercredi et le dimanche, ainsi que les jours fériés. Le tir des poules est interdit. Le prélèvement est limité à 1 faisan maximum par jour et par chasseur. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur. La chasse à tir du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.

Dans les autres communes du département :

Ouverture le 14 septembre 2025 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 31 janvier 2026 au soir.

La chasse du faisan est autorisée uniquement le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi, le dimanche, ainsi que les jours fériés. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur. La chasse à tir du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.

Cas spécifique des clôtures



Ouverture le 14 septembre 2025 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 28 février 2026 au soir (fermeture générale).

À l'intérieur des clôtures et uniquement à l'intérieur de ceux-ci, la chasse du faisan peut-être pratiquée sans autre condition spécifique. La chasse du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.

Établissements professionnels de chasse à caractère commercial

La pratique de la chasse du faisan à l'intérieur des établissements professionnels de chasse à caractère commercial, tels que définis au II de l'article L. 424-3 du Code de l'environnement et uniquement dans le cadre de leur activité commerciale, peut être pratiquée :

- à l'intérieur des clôtures à partir du 14 septembre 2025 à 8 h. (ouverture générale) et jusqu'au 28 février 2026 au soir (fermeture générale), sans condition spécifique ;
- sur les autres territoires, soit dans le respect des dates d'ouverture et de fermeture définies par les plans de gestion dans chacune des communes concernées, sans condition spécifique ; soit après la date de fermeture de l'espèce telle qu'elle est définie par ces plans de gestion dans chacune des communes concernées et jusqu'au 28 février 2026 au soir (fermeture générale), uniquement sur les faisans de chasse lâchés et marqués du signe distinctif visible à distance prévu par la réglementation (poncho - bandelette).

PERDRIX ROUGE



Sur le territoire des communes d'Agen, Aiguillon, Allez-et-Cazeneuve, Anthé, Aubiac, Auriac-sur-Dropt, Bajamont, Bazens, Beauville, Bias, Boé, Bon-Encontre, Bourlens, Bourran, Brax, Bruch, Cassignas, Castelculier, Castella, Cazideroque, Clermont-Dessous, Colayrac-Saint-Cirq, Courbiac, Cours, La Croix-Blanche, Dausse, Dolmayrac, Dondas, Duras, Engayrac, Esclottes,

Estillac, Feugarolles, Foulayronnes, Frégimont, Galapian, Granges-sur-Lot, Hautefrage-la-Tour, Lacépède, Lafitte-sur-Lot, Lafox, Lagarrigue, Lamontjoie, Laplume, Laroque-Timbaut, Laugnac, Loubès-Bernac, Lusignan-Petit, Madaillan, Marmont-Pachas, Masquières, Moirax, Monbalen, Montayral, Montesquieu, Monteton, Montpezat, Moustier, Monviel, Pardailan, Le Passage, Penne-d'Agenais, Pont-du-Casse, Port-

Sainte-Marie, Prayssas, Pujols, Puymirol, Roquefort, Saint-Antoine-de-Ficalba, Saint-Astier, Saint-Caprais-de-Lerm, Saint-Georges, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Laurent, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Maurin, Saint-Pierre-de-Clairac, Saint-Robert, Saint-Salvy, Saint-Sardos, Saint-Sernin, Saint-Vincent-de-Lamontjoie, Saint-Vite, Sainte-Colombe-de-Villeneuve, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Sainte-Livrade-sur-Lot, Sauvagnas, La Sauvetat-de-Savères, La Sauvetat-du-Dropt, Savignac-de-Duras, Sembras, Sérignac-sur-Garonne, Soumensac, Tayrac, Thézac, Le Temple-sur-Lot, Tournon-d'Agenais, Trémons et Villeneuve-de-Duras :

Ouverture le 14 septembre 2025 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 11 novembre 2025 au soir.

La chasse de la perdrix rouge est autorisée uniquement le dimanche jusqu'au dimanche 5 octobre 2025. Après le dimanche 5 octobre 2025, la chasse à tir de la perdrix rouge est autorisée uniquement le mercredi et le dimanche, ainsi que les jours fériés. Limitation des pièces à 2 perdrix maximum par chasseur et par jour de chasse et à 6 perdrix maximum pour l'ensemble de la saison. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour les perdrix, le lièvre et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur. La chasse à tir de la perdrix rouge au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.



Dans les autres communes du département :

Ouverture le 14 septembre 2025 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 11 novembre 2025 au soir.

La chasse de la perdrix rouge est autorisée uniquement le mercredi et le dimanche, ainsi que les jours fériés. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour les perdrix, le lièvre et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur. La chasse à tir de la perdrix rouge au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.

Cas spécifique des clôturés

Ouverture le 14 septembre 2025 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 28 février 2026 au soir (fermeture générale).

À l'intérieur des clôturés et uniquement à l'intérieur de ceux-ci, la chasse de la perdrix rouge peut-être pratiquée sans autre condition spécifique. La chasse de la perdrix rouge au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.

Établissements professionnels de chasse à caractère commercial

La pratique de la chasse de la perdrix rouge à l'intérieur des établissements professionnels de chasse à caractère commercial, tels que définis au II de l'article L. 424-3 du Code de l'environnement et uniquement dans le cadre de leur activité commerciale, peut être pratiquée :

- à l'intérieur des clôturés à partir du 14 septembre 2025 à 8 heures (ouverture générale) et jusqu'au 28 février 2026 au soir (fermeture générale), sans condition spécifique ;
- sur les autres territoires, soit du 14 septembre 2025 à 8 heures (ouverture générale) jusqu'au 11 novembre 2025 au soir, sans condition spécifique ; soit après le 11 novembre 2025 et jusqu'au 28 février 2026 au soir (fermeture générale), uniquement sur les perdrix rouge lâchées et marquées du signe distinctif visible à distance prévu par la réglementation (poncho - bandelette).

PERDRIX GRISE



Dans l'ensemble des communes du département :

Ouverture le 14 septembre 2025 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 11 novembre 2025 au soir.

La chasse de la perdrix grise est autorisée uniquement le mercredi et le dimanche, ainsi que les jours fériés. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour les perdrix, le lièvre, et le

faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur. La chasse à tir de la perdrix grise au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.

Cas spécifique des clôtures

Ouverture le 14 septembre 2025 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 28 février 2026 au soir (fermeture générale).

À l'intérieur des clôtures et uniquement à l'intérieur de ceux-ci, la chasse de la perdrix grise peut-être pratiquée sans autre condition spécifique. La chasse de la perdrix grise au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.

Établissements professionnels de chasse à caractère commercial

La pratique de la chasse de la perdrix grise à l'intérieur des établissements professionnels de chasse à caractère commercial, tels que définis au II de l'article L. 424-3 du Code de l'environnement et uniquement dans le cadre de leur activité commerciale, peut être pratiquée :

- à l'intérieur des clôtures à partir du 14 septembre 2025 à 8 heures (ouverture générale) et jusqu'au 28 février 2026 au soir (fermeture générale), sans condition spécifique ;
- sur les autres territoires, soit du 14 septembre 2025 à 8 heures (ouverture générale) jusqu'au 11 novembre 2025 au soir, sans condition spécifique ; soit après le 11 novembre 2025 et jusqu'au 28 février 2026 au soir (fermeture générale), uniquement sur les perdrix grise lâchées et marquées du signe distinctif visible à distance prévu par la réglementation (poncho - bandelette).





LAPIN DE GARENNE

Sur le territoire des communes de Cocumont, Couthures-sur-Garonne, Fauguerolles, Fauillet, Fourques-sur-Garonne, Gaujac, Gontaud-de-Nogaret, Jusix, Marcellus, Meilhan-sur-Garonne, Montpouillan, Saint-Sauveur-de-Meilhan et Sainte-Marthe :

Ouverture le 14 septembre 2025 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 28 février 2026 au soir (fermeture générale).

La chasse du lapin de garenne est autorisée tous les jours. L'utilisation du furet est interdite.

Dans les autres communes du département :

Ouverture le 14 septembre 2025 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 31 janvier 2026 au soir.

La chasse du lapin de garenne est autorisée uniquement le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi et le dimanche, ainsi que les jours fériés. L'utilisation du furet est interdite.

LIÈVRE D'EUROPE

Sur le territoire des communes d'Allons, Ambrus, Andiran, Anzex, Barbaste, Beauziac, Blanquefort-sur-Briolance, Boussès, Buzet-sur-Baïse, Casteljaloux, Caubeyres, Cuzorn, Damazan, Durance, Fargues-sur-Ourbise, Fieux, Fréchou, Fumel, Gavaudun, Houeillès, Lacapelle-Biron, Lannes (Villeneuve-de-Mézin), Lavardac, Mézin, Moncrabeau, Mongaillard, Monheurt, Nérac, Nomdieu, Pindères, Pompiey, Pompogne, Poudenas, Puch-d'Agenais, Razimet, Réaup (Lisse), La Réunion, Saint-Front-sur-Lémance, Saint-Léger, Saint-Léon, Saint-Martin-Curton, Saint-Pé-Saint-Simon, Saint-Pierre-de-Buzet, Sainte-Maure-de-Peyriac, Salles, Sauméjan, Sauveterre-la-Lémance, Sos (Gueyze, Meylan), Thouars-sur-Garonne, Vianne, Villefranche-du-Queyran et Xaintrailles :



Ouverture le 5 octobre 2025.

Fermeture le 1^{er} janvier 2026 au soir.

La chasse du lièvre est autorisée uniquement le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi et le dimanche ainsi que les jours fériés. Le prélèvement maximum

autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de 3 lièvres par campagne. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

Sur le territoire des communes d'Aiguillon, Allez-et-Cazeneuve, Anthé, Aubiac, Auriac-sur-Dropt, Bajamont, Bazens, Bourgougnague, Boursens, Bourran, Brax, Cassignas, Castelculier, Castella, Castelnau-de-Gratecambe, Castelnau-sur-Gupie, Cazideroque, Clairac, Clermont-Dessous, Colayrac-Saint-Cirq, Condezaygues, Courbiac, Cours, La Croix-Blanche, Dolmayrac, Douzains, Duras, Escassefort, Esclottes, Estillac, Fourques-sur-Garonne, Frégimont, Galapian, Granges-sur-Lot, Grateloup-Saint-Gayrand, Guérin, Lacépède, Lafitte-sur-Lot, Lafox, Lagarrigue, Lagruère, Lagupie, Lamontjoie, Laperche, Laplume, Laroque-Timbaut, Laugnac, Lauzun, Le Passage, Lévigac-de-Guyenne, Leyritz-Moncassin, Loubès-Bernac, Lusignan-Petit, Madaillan, Marmande, Marmont-Pachas, Masquières, Moirax, Monbalen, Moncaut, Monsempron-Libos, Montauriol, Montayral, Monteton, Montignac-de-Lauzun, Montignac-Toupinerie, Moulinet, Moustier, Nicole, Penne-d'Agenais, Pont-du-Casse, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puymiclan, Puymirol, Roquefort, Saint-Astier, Saint-Avit, Saint-Barthélemy-d'Agenais, Saint-Colomb-de-Lauzun, Saint-Georges, Saint-Géraud, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Martin-Petit, Saint-Pierre-de-Clairac, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Robert, Saint-Romain-le-Noble, Saint-Salvy, Saint-Vincent-de-Lamontjoie, Saint-Vite, Sainte-Bazeille, Sainte-Colombe-de-Duras, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Sainte-Livrade-sur-Lot, Sauvagnas, La Sauvetat-de-Savères, La Sauvetat-du-Dropt, Savignac-de-Duras, Ségalas, Sérignac-Péboudou, Sérignac-sur-Garonne, Seyches, Thézac, Le Temple-sur-Lot, Tournon-d'Agenais, Villeneuve-de-Duras et Virazeil :



Ouverture le 14 septembre 2025 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 14 décembre 2025 au soir.

La chasse du lièvre est autorisée uniquement le mercredi, le dimanche ainsi que les jours fériés. Le

prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de 3 lièvres par campagne. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

Sur le territoire des communes de Caudecoste, Cuq, Layrac, Saint-Nicolas-de-la-Balermie, Saint-Sixte et Sauveterre-Saint-Denis :

Ouverture le 14 septembre 2025 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 14 décembre 2025 au soir.

La chasse du lièvre est autorisée uniquement le mercredi, le dimanche ainsi que les jours fériés. Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de 2 lièvres par campagne. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

Sur le territoire des communes d'Agnac, Bournel, Cambes, Dévillac, Doudrac, Laussou, Mazières-Naresse, Monflanquin, Montagnac-sur-Lède, Montaut, Pardaillan, Parranquet, Paulhiac, Rayet, Rives, Saint-Aubin, Saint-Étienne-de-Villeréal, Saint-Eutrope-de-Born, Saint-Martin-de-Villeréal, Saint-Sylvestre-sur-Lot, La Sauvetat-sur-Lède, Savignac-sur-Leyze, Tourliac et Villeréal :

Ouverture le 14 septembre 2025 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 14 décembre 2025 au soir.

La chasse du lièvre est autorisée uniquement le mercredi, le dimanche ainsi que les jours fériés. Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de 4 lièvres par campagne. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.



Sur le territoire des communes d'Antagnac, Argenton, Bruch, Calignac, Espiens, Feugarolles, Francescas, Lasserre,

Montagnac-sur-Auvignon, Montesquieu, Poussignac, Ruffiac, Saint-Laurent et Le Saumont :

Ouverture le 5 octobre 2025.

Fermeture le 1^{er} janvier 2026 au soir.

La chasse du lièvre est autorisée uniquement le mercredi et le dimanche ainsi que les jours fériés. Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de 3 lièvres par campagne. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

Dans les autres communes du département :

Ouverture le 14 septembre 2025 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 14 décembre 2025 au soir.

La chasse du lièvre est autorisée uniquement le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi et le dimanche ainsi que les jours fériés. Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de 3 lièvres par campagne. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

Carnet de prélèvement et marquage obligatoires

Sur le lieu même de la capture, tout lièvre doit être marqué à l'aide du dispositif agréé et inscrit sur le carnet de prélèvement. Les dispositifs de marquage doivent être utilisés dans l'ordre croissant (1 puis 2 puis 3 puis 4). Le dispositif de marquage n° 3 ne peut pas être utilisé dans les communes où le prélèvement est limité à deux lièvres. Le dispositif de marquage n° 4 ne peut être utilisé que dans les communes où un prélèvement maximal de quatre lièvres est autorisé. Le retour de ce carnet à la Fédération départementale des chasseurs est obligatoire au plus tard pour le 30 juin, même en l'absence de prélèvement et conditionne la délivrance du carnet et des dispositifs de marquage pour la saison suivante. À cette fin, le chasseur peut le remettre à son ACCA ou à sa société de chasse qui le transmettra à la Fédération départementale des chasseurs.

BELETTE - BLAIREAU - CORBEAU FREUX - CORNEILLE NOIRE - ÉTOURNEAU SANSONNET - FOUINE - GEAI DES CHÊNES - MARTRE - PIE BAVARDE - RAGONDIN - RAT MUSQUÉ - RATON LAVEUR - RENARD



Ouverture le 14 septembre 2025 à 8 h (ouverture générale).
Fermeture le 28 février 2026 au soir (fermeture générale).

Chasse sans condition spécifique de ces espèces.

La chasse du renard avant la date de l'ouverture générale est également autorisée pour ceux qui bénéficient de l'autorisation de chasser le sanglier ou le chevreuil à ces périodes dans le respect des prescriptions qui s'appliquent soit à la chasse du chevreuil soit à la chasse du sanglier, notamment concernant les armes et munitions et concernant les pratiques de chasse, hormis les quotas de prélèvement et les obligations de marquage des animaux prélevés.

#jeuneschasseurslotetgaronnais

Et si tu rejoignais l'ADJC47 ?

- ☒ Tu as moins de 35 ans ou alors moins de 5 ans de permis de chasser
- ☒ Tu veux partager des bons moments
- ☒ Tu veux découvrir les différents territoires du département

**Nous t'attendons !
N'hésite pas à nous contacter sur nos réseaux sociaux !**

 ADJC_47
 Association Départementale des Jeunes Chasseurs de Lot-et-Garonne
 adjeuneschasseurs@gmail.com

ADJC 47
Jeunes Chasseurs Lot-et-Garonne



Grand gibier

CERF

La chasse peut être pratiquée en battue, à l'approche ou à l'affût, en application du plan de chasse et conformément aux prescriptions de la décision.

Zone d'exclusion de la présence du cerf

UG Bordures-Landes sauf les communes de Leyritz-Moncassin et Saint-Pierre-de-Buzet ; UG Nord-Garonne et Nord-du-Lot sauf les communes de Dévillac, Le Laussou, Parranquet, Le Rayet, Saint-Martin-de-Villereal, Tourliac et Villereal ; UG Serres-et-Causse ; UG Sud-Garonne sauf la commune de Mézin :

Ouverture le 14 septembre 2025 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 28 février 2026 au soir (fermeture générale).

Zone de gestion du cerf

UG Grandes-Landes plus les communes de Mézin, Leyritz-Moncassin et Saint-Pierre-de-Buzet ; UG Périgord plus les communes de Dévillac, Le Laussou, Parranquet, Le Rayet, Saint-Martin-de-Villereal, Tourliac et Villereal :

Ouverture le 5 octobre 2025.

Fermeture le 28 février 2026 au soir (fermeture générale).



Armes et munitions autorisées

Le tir du cerf est autorisé soit à balles, soit à l'arc dans le respect des prescriptions relatives à l'exercice de la chasse à l'arc.

CHEVREUIL



Ouverture le 1^{er} juin 2025.

Fermeture le 28 février 2026 au soir.

En application du plan de chasse et conformément aux prescriptions de la décision.

**Conditions spécifiques de chasse du 1^{er} juin 2025
au 13 septembre 2025 au soir**



La chasse peut être pratiquée uniquement à l'approche ou à l'affût, sur autorisation administrative délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions définies par celle-ci. Le tir du chevreuil est autorisé soit à balles, soit à l'arc dans le respect des prescriptions relatives à l'exercice de la chasse à l'arc.

**Conditions spécifiques de chasse du 14 septembre 2025
à 8 heures (ouverture générale) au 28 février 2026 au soir
(fermeture générale)**

La chasse peut être pratiquée en battue, à l'approche ou à l'affût. Le tir du chevreuil est autorisé avec des cartouches à grenailles de chasse (soit plombs n°1 ou n°2 série de Paris, soit substitut au plomb de caractéristiques balistiques équivalentes) ou à balles, ou à l'arc.

**Ouverture 2026 - Conditions spécifiques de chasse
du 1^{er} juin 2026 au 12 septembre 2026 au soir**

La chasse peut être pratiquée uniquement à l'approche ou à l'affût, sur autorisation administrative délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions définies par celle-ci. Le tir du chevreuil est autorisé soit à balles, soit à l'arc dans le respect des prescriptions relatives à l'exercice de la chasse à l'arc.

**DAIM
(UG Grandes Landes – Zone d'exclusion pour le daim)**



Ouverture le 14 septembre 2025 à 8 h (ouverture générale).
Fermeture le 28 février 2026 au soir (fermeture générale).

La chasse peut être pratiquée en battue, à l'approche ou à l'affût, en application du plan de chasse et conformément aux prescriptions de la décision.

**Ouverture 2026 - Conditions spécifiques de chasse
du 1^{er} juin 2026 au 12 septembre 2026 au soir**

La chasse peut être pratiquée uniquement à l'approche ou à l'affût, sur autorisation administrative délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions définies par celle-ci.

Armes et munitions autorisées

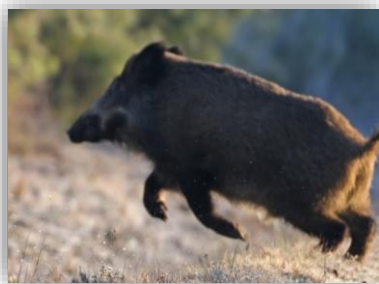
Le tir du daim est autorisé soit à balles, soit à l'arc dans le respect des prescriptions relatives à l'exercice de la chasse à l'arc.

Marquage (bracelets) - Attestation

Tout animal abattu doit, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni du dispositif de marquage réglementaire. Le bracelet de marquage est, préalablement à sa pose sur l'animal, daté du jour de la capture, par détachement des languettes correspondantes au jour et au mois. Il est fixé entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière de l'animal et y demeure jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé. En cas de partage de la venaison, une attestation établie par le bénéficiaire du plan doit accompagner chaque morceau sauf s'ils sont transportés par les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période d'ouverture. En cas de naturalisation et jusqu'à achèvement, le dispositif de marquage ou l'attestation doivent accompagner l'animal ou partie d'animal.

SANGLIER

Conditions spécifiques de chasse du 1^{er} juin 2025 au 14 août 2025 au soir



La chasse peut être pratiquée en battue, à l'approche ou à l'affût uniquement sur autorisation administrative délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions définies par celle-ci.

Le tir depuis un poste fixe matérialisé autour des parcelles agricoles en cours de récolte par des engins agricoles est autorisé. Dans les communes en ACCA, lorsque l'arrêté d'institution de la réserve le prévoit, la chasse est autorisée à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage, dans le respect des règlements de l'ACCA.

Conditions spécifiques de chasse du 15 août 2025 au 31 mars 2026 au soir

Sur le territoire des communes de Blanquefort-sur-Briolance, Cuzorn, Gavaudun, Lacapelle-Biron, Montagnac-sur-Lède, Paulhiac, Salles, Saint-Front-sur-Lémance et Sauveterre-la-Lémance :

La chasse en battue peut être pratiquée uniquement le mercredi, le samedi, le dimanche et les jours fériés. En cas de dégâts constatés, sur proposition de la Fédération départementale des chasseurs, une battue pourra être organisée les autres jours de la semaine, sous la responsabilité du président de la société de chasse communale ou du détenteur du droit de chasse.

La chasse à l'affût et à l'approche peut être pratiquée tous les jours sans condition particulière.

Dans les autres communes du département :



La chasse peut être pratiquée en battue, à l'approche ou à l'affût, tous les jours de la semaine, sans condition particulière.

Le tir depuis un poste fixe matérialisé autour des parcelles agricoles en cours de récolte par des engins agricoles est autorisé. Dans les communes en ACCA, lorsque l'arrêté d'institution de la réserve le prévoit, la chasse est autorisée à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage, dans le respect des règlements de l'ACCA.

Conditions spécifiques de chasse du 1^{er} avril 2026 au 31 mai 2026 au soir

La chasse ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche ou en battue, à titre exceptionnel, au maximum 5 jours par mois sur autorisation administrative délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions définies par celle-ci.

Le tir depuis un poste fixe matérialisé autour des parcelles agricoles en cours de récolte par des engins agricoles est autorisé. Dans les communes en ACCA, lorsque l'arrêté d'institution de la réserve le prévoit, la chasse est autorisée à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage, dans le respect des règlements de l'ACCA.



Conditions spécifiques de chasse du 1^{er} juin 2026 au 14 août 2026 au soir

La chasse peut être pratiquée en battue, à l'approche ou à l'affût uniquement sur autorisation administrative délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions définies par celle-ci.

Le tir depuis un poste fixe matérialisé autour des parcelles agricoles en cours de récolte par des engins agricoles est autorisé. Dans les communes en ACCA, lorsque l'arrêté d'institution de la réserve le prévoit, la chasse est autorisée à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage, dans le respect des règlements de l'ACCA.

Ss-UG relevant du classement rouge ou noir

- Interdiction de toute consigne de chasse ou de tir visant à préserver une catégorie d'âge ou de sexe ;
- Interdiction d'instaurer des réserves de chasse pour le sanglier ou des lieux de non-chasse du sanglier.

Armes et munitions autorisées

- Tir à balles ;
- Tir à l'arc ;
- Chevrotine : L'emploi de chevrotines est autorisé pour le tir du sanglier en battues collectives dans l'ensemble du département de Lot-et-Garonne. Le président de la société de chasse ou le "chef de battue" sont seuls habilités à permettre son utilisation dans le cadre des battues qu'ils organisent.

Le président de la société de chasse ou le "chef de battue" peuvent définir des conditions d'utilisation particulières visant à en assurer la sécurisation, en définissant des lieux, des angles ou des distances de tir spécifiques ou en restreignant la gamme des chevrotines utilisables au nombre de grains qu'ils précisent. Ils peuvent également désigner des participants à la battue qui sont seuls autorisés à faire usage de cette munition.

Le nombre de chevrotines tirées par battue est consigné dans le carnet de chasse ou tout autre registre en tenant lieu et cette information est transmise annuellement à la FDC avec le bilan de fin de saison.

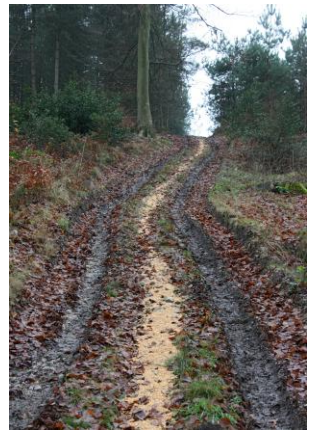
Déclaration obligatoire des prélèvements

Les prélèvements de sangliers doivent être déclarés à la Fédération départementale des chasseurs au plus tard pour le 10 juin. Les ACCA et les sociétés communales de chasse disposent à cette fin d'un carnet de battue. Une e-déclaration peut également être effectuée sur le site internet de la fédération.

AGRAINAGE ET AFFOURAGEMENT

L'agrainage et l'affouragement sont interdits pour le cerf et le chevreuil. Pour le sanglier :

- L'agrainage de nourrissage est prohibé, comme la mise à disposition de nourritures carnées ou de déchets de restauration. Seul un agrainage dissuasif, généralement à base de maïs grain, pratiqué en période de sensibilité des cultures ou des prairies, est autorisé du 1^{er} mars 2026 au 30 septembre 2026. Afin de prévenir des dégâts importants sur des productions agricoles spécialisées, notamment la châtaigne, une dérogation à cette disposition peut être instaurée ponctuellement sur autorisation administrative.
- Cet agrainage doit être linéaire et dispersé.
- La personne qui souhaite mettre en œuvre l'agrainage dépose une déclaration auprès de la Fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin de l'année en cours pour la campagne cynégétique suivante (1^{er} juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante). En matière de localisation, la déclaration doit indiquer le lieu-dit et la commune concernés. Cette déclaration fait état des quantités distribuées au cours de la campagne précédente (1^{er} juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année en cours).
- La déclaration n'est acceptée par la Fédération départementale des chasseurs que dans la mesure où la quantité maximale d'agrainage autorisé est respecté au niveau de l'unité de la sous-unité de gestion cynégétique.
- La mise en œuvre des opérations d'agrainage est réalisée sous la responsabilité du déclarant, 2 jours fixes par semaine au maximum.



Les jours d'agrainage et les quantités distribuées sont consignées dans le carnet de chasse distribué par la Fédération départementale des chasseurs ou sur tout autre registre en tenant lieu, qui doit être présenté aux agents habilités en cas de contrôle.

- Le respect de la quantité maximale d'agrainage distribuée, limitée à 50 kilos pour 100 hectares boisés, est apprécié au niveau de la sous-unité de gestion cynégétique, pour l'ensemble des territoires de chasse ayant déposé une déclaration d'agrainage au 1^{er} juillet de l'année cynégétique en cours. A défaut, au 10 juillet de l'année cynégétique en cours, la Fédération départementale des chasseurs notifie à chaque déclarant une obligation de diminuer la quantité d'agrainage distribué.
- Cette diminution est définie au prorata de la surface totale du territoire de chaque déclarant pour que le cumul des quantités déclarées dans la sous-unité respecte la limite maximale de 50 kg pour 100 ha boisés. Les déclarations complémentaires ou modificatives déposées en cours de campagne (1^{er} juillet au 30 juin) ne sont acceptées par la Fédération départementale des chasseurs que dans la mesure où le cumul des quantités ramenées à la surface totale boisée ne dépasse pas les limites autorisées.



La chasse du cerf, du chevreuil, du daim et du sanglier à proximité immédiate de dépôts de sel, de dispositifs d'affouragement ou de places d'agrainage est interdite.

RECHERCHE AU SANG DU GRAND GIBIER BLESSÉ



Les conducteurs de chiens de rouge sont autorisés, y compris le lendemain du dernier jour de chasse et en dehors du territoire où il a été tiré, à rechercher le grand gibier blessé. Jean-Louis VILLENEUVE au 06.42.81.14.38, Éric BARBAS au 06.81.99.86.48, Mélanie BARBAS au 06.77.93.60.30 et Nicolas BENOIS (sud du département) au 07.68.56.71.71 conducteurs

agréés peuvent être contactés à cet effet.



Loustalot

CHASSE - PÊCHE - TIR

Ball-Trap - Vêtements - Coutellerie
Coupes - Atelier de Réparations - S.A.V.

CATEGORIE B

800 m²



TOUT POUR LA CHASSE

Grand choix d'armes et munitions



MARMANDE



Ouvert le lundi 14h-19h et
du mardi au samedi 9h-12h et 14h-19h

47200 MARMANDE Parking LECLERC

05.53.93.10.00



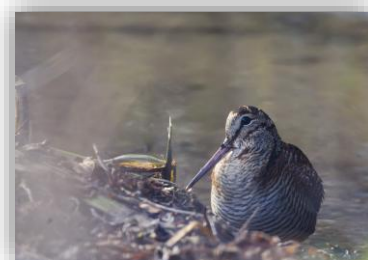
Oiseaux de passage

BÉCASSE DES BOIS

Ouverture le 14 septembre 2025 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 20 février 2026 au soir.

La chasse de la bécasse est autorisée uniquement le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés. La chasse à la passée et la chasse à la croule sont interdites. Un prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) national par chasseur est fixé à 30 bécasses par saison sur l'ensemble du territoire métropolitain. Ce P.M.A. est décliné sur l'ensemble du département comme suit : 2 bécasses par jour, 6 par semaine. En groupe (à partir de deux chasseurs), le quota de prélèvement est de 4 bécasses par jour.



En fonction des conditions climatiques particulières ou du rôle de refuge du département pour l'avifaune migratrice, le P.M.A. annuel, hebdomadaire ou journalier pourra être modulé en cours de saison de chasse. Pour les chasseurs ayant atteint leur P.M.A. journalier, hebdomadaire ou annuel, la recherche avec chiens sans prélèvement demeure alors autorisée.

Carnet de prélèvement et de marquage

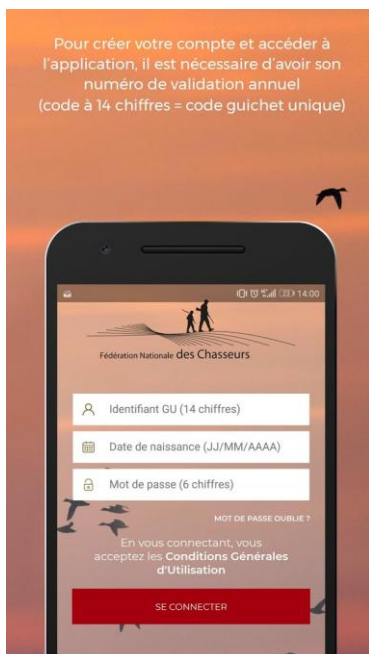
Sur le lieu même de la capture et préalablement à tout transport, toute bécasse doit être :

- Soit marquée à l'aide du dispositif agréé et enregistrée immédiatement sur le carnet de prélèvement obligatoire attribué par la Fédération départementale des chasseurs ayant délivré la première validation du permis de chasser pour la saison en cours.
- Soit enregistrée sur l'application mobile "Chassadapt". L'application mobile génère un QR Code à présenter à tout contrôle des agents habilités.

Le retour du carnet à la Fédération départementale des chasseurs est obligatoire pour celui qui l'a obtenu, au plus tard pour le 30 juin, même

en l'absence de prélèvement de bécasse. Ce retour conditionne la délivrance du carnet et des dispositifs de baguage pour la saison suivante. L'application mobile transmet les données et son utilisateur est dispensé de tout autre retour ou déclaration. Chaque chasseur ne peut se voir attribuer qu'un seul et unique carnet pour la campagne cynégétique.

Application smartphone "Chassadapt"



L'application pour smartphone "Chassadapt" remplace le carnet de prélèvement traditionnel pour les chasseurs qui optent pour cet outil. Pour plus d'informations, consultez le site internet de la fédération.

Lorsqu'il demande sa validation, le chasseur choisit de demander soit le carnet traditionnel, soit l'application "Chassadapt". Il ne peut pas en aucun cas obtenir les deux.

Un chasseur ne peut disposer que d'un seul compte "Chassadapt." L'ouverture d'un compte est conditionnée au retour du carnet ou à la déclaration des prélèvements de l'année précédente. Les prélèvements saisis sur "Chassadapt" font l'objet d'une transmission automatique qui remplace le retour du carnet ou la saisie des prélèvements.

Lorsqu'il chasse la bécasse, le chasseur doit être porteur de son smartphone en état de marche. Lors du prélèvement d'une bécasse, il doit l'enregistrer sur l'application "Chassadapt" dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé. Un QR code est généré par l'application. Il remplace la languette de marquage du carnet. Ce QR code devra être présenté à toute réquisition des agents de police de la chasse. Dans le cas où le chasseur décide de donner sa bécasse, il peut transmettre le QR Code par sms ou par email.

L'application "Chassadapt" est fonctionnelle même en absence de réseau. Lorsqu'il se trouve dans une zone de couverture, par exemple à son domicile, le chasseur doit effectuer régulièrement une mise à jour.

Lorsque les quotas de prélèvement sont atteints, l'application "Chassadapt" est automatiquement bloquée. Tout prélèvement après ce blocage constitue une infraction.



7 ALLÉE JOSEPH LACROIX
47550 BOÉ
À COTÉ DE COMAGRI

**Un grand choix de matériel toutes marques,
d'habillement, d'armes et munitions**

Contact :
05.53.47.02.02



Horaires d'ouverture :
du mardi au samedi
de 9 h à 12 h
et de 14 h à 19 h



PIGEON RAMIER (PALOMBE)

Ouverture le 14 septembre 2025 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 20 février 2026 au soir.

Tir au vol - conditions spécifiques valables durant toute la campagne

Sur le territoire des communes de Agnac, Allemans-du-Dropt, Allons, Ambrus, Antagnac, Anzex, Argenton, Armillac, Auriac-sur-Dropt, Baleyssagues, Barbaste, Beaugas, Beauziac, Blanquefort-sur-Briolance, Boudy-de-Beauregard, Bouglon, Bourgougnague, Boussès, Bruch, Buzet-sur-Baïse, Cahuzac, Calonges, Cambes, Cancon, Casseneuil, Casteljaloux, Castelnau-sur-Gupie, Castelnaud-de-Gratecambe, Castillonès, Caubeyres, Caubon-Saint-Sauveur, Caumont-sur-Garonne, Cavarc, Cocumont, Condezaygues, Couthures-sur-Garonne, Cuzorn, Damazan, Douzains, Durance, Duras, Escassefort, Esclottes, Fargues-sur-Ourbise, Ferrensac, Feugarolles, Fourques-sur-Garonne, Fumel, Gaujac, Gavaudun, Grézet-Cavagnan, Guérin, Houeillès, Jusix, Labastide-Castel-Amouroux, Lacapelle-Biron, Lacaussade, Lachapelle, Lagruère, Lagupie, Lalandusse, Lannes (Villeneuve-de-Mézin), Laperche, Laussou, Lauzun, Lavardac, Lavergne, Lévignac-de-Guyenne, Leyritz-Moncassin, Loubès-Bernac, Lougratte, Marcellus, Le Mas-d'Agenais, Mauvezin-sur-Gupie, Meilhan-sur-Garonne, Mézin, Miramont-de-Guyenne, Monbahu, Monflanquin, Mongaillard, Monheurt, Monségur, Monsempron-Libos, Montagnac-sur-Lède, Montauriol, Montaut, Montesquieu, Monteton, Montignac-de-Lauzun, Montignac-Toupinerie, Montpouillan, Monviel, Moulinet, Moustier, Pailloles, Pardaillan, Paulhiac, Peyrière, Pindères, Pompiet, Pompogne, Poudenas, Poussignac, Puch-d'Agenais, Puymiclan, Puysserampion, Razimet, Réaup (Lisse), La Réunion, Romestaing, Roumagne, Ruffiac, Saint-Astier, Saint-Aubin, Saint-Avit, Saint-Barthélémy-d'Agenais, Saint-Colomb-de-Lauzun, Saint-Étienne-de-Villereal, Saint-Front-sur-Lémance, Saint-Géraud, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Laurent, Saint-Léger, Saint-Léon, Saint-Martin-Curton, Saint-



Maurice-de-Lestapel, Saint-Pardoux-Isaac, Saint-Pé-Saint-Simon, Saint-Pierre-de-Buzet, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Quentin-du-Dropt, Saint-Sauveur-de-Meilhan, Saint-Sernin, Sainte-Colombe-de-Duras, Sainte-Gemme-Martailiac, Sainte-Marthe, Sainte-Maure-de-Peyriac, Salles, Samazan, Sauméjan, La Sauvetat-du-Dropt, La Sauvetat-sur-Lède, Sauveterre-la-Lémance, Savignac-de-Duras, Savignac-sur-Leyze, Ségalas, Sénestis, Sérignac-Péboudou, Seyches, Sos (Gueyze, Meylan), Soumensac, Thouars-sur-Garonne, Vianne, Villefranche-du-Queyran, Villeneuve-de-Duras, Villeréal, Villeton et Xaintrilles :



Le tir au vol avant et après la pose est interdit dans toute installation au sol ou surélevée équipée d'appelants vivants ou artificiels.

Le tir au vol à partir de pylônes est interdit, à l'exception des pylônes existants en 1998. L'utilisation d'appelants vivants ou artificiels est interdite dans ces installations.

Sur les territoires des communes de Bournel, Dévillac, Doudrac, Mazières-Naresse, Parranquet, Rayet, Rives, Saint-Eutrope-de-Born, Saint-Martin-de-Villeréal et Tourliac :

Le tir au vol avant et après la pose est interdit dans toute installation au sol ou surélevée équipée d'appelants vivants ou artificiels.

Le tir au vol à partir de pylônes est interdit, à l'exception des pylônes existants en 1998. L'utilisation d'appelants vivants ou artificiels est interdite dans ces installations.

Le tir au vol, dans les vols, depuis le sol, est autorisé le mercredi et le dimanche. Les autres jours de la semaine le tir au vol, dans les vols, depuis le sol, est autorisé jusqu'à 10 heures uniquement. L'utilisation d'appelants vivants ou artificiels est interdite pour cette pratique.

Dans les autres communes du département :

Le tir au vol avant et après la pose est interdit dans toute installation au sol ou surélevée équipée d'appelants vivants ou artificiels. Le tir au vol à partir d'installations fixes surélevées (pylône) est autorisé. L'utilisation d'appelants vivants ou artificiels est interdite dans ces installations.

**Conditions spécifiques supplémentaires
du 21 novembre 2025 au 30 novembre 2025 au soir**

Il est interdit de tirer dans les champs de maïs, qu'ils soient récoltés ou non, depuis des postes fixes enterrés, les palombes au sol et à l'envol. L'agrainage de la palombe est interdit.

**Conditions spécifiques supplémentaires
du 1^{er} décembre 2025 au 10 février 2026 au soir**

Il est interdit de tirer dans les champs de maïs, qu'ils soient récoltés ou non, depuis des postes fixes enterrés, les palombes au sol et à l'envol. L'agrainage de la palombe est interdit. L'utilisation des pigeons ramiers volants et semi-volants est interdite. L'utilisation des pigeons ramiers appelants fixes sur raquette est autorisée uniquement dans les bois et peupleraies.

**Conditions spécifiques supplémentaires
du 11 février 2026 au 20 février 2026 au soir**

Il est interdit de tirer dans les champs de maïs, qu'ils soient récoltés ou non, depuis des postes fixes enterrés, les palombes au sol et à l'envol. L'agrainage de la palombe est interdit. L'utilisation des pigeons ramiers volants et semi-volants est interdite. L'utilisation des pigeons ramiers appelants fixes sur raquette est autorisée uniquement dans les bois et peupleraies. La chasse de la palombe est autorisée uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme, au posé dans les arbres, à l'aide d'appelants vivants ou artificiels.

**Création ou transfert d'installations
(palombières ou pylônes)**

Aucune installation fixe, au sol ou surélevée, destinée à la chasse au poste des colombidés, ne peut être créée ou transférée à moins de 300 mètres d'une installation similaire existante. Tout poste inexploité pendant cinq années consécutives est considéré comme inexistant.

Toute modification d'implantation d'une installation de chasse traditionnelle avec filets horizontaux (pantes) existante et devenue inutilisable peut se faire sans autorisation administrative préalable, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse et du propriétaire des terrains. Elle doit être portée, avant utilisation, à la connaissance de

l'autorité préfectorale. L'installation ainsi réimplantée doit répondre aux normes et dispositions prévues pour les nouvelles installations. Les installations nouvelles sont soumises à autorisation délivrée par le Préfet au détenteur du droit de chasse. Les démarches doivent être effectuées auprès de la Fédération départementale des chasseurs.

Chasse traditionnelle avec filets horizontaux (pantes)

La capture des colombidés à l'aide de filets horizontaux dits pantes est autorisée dans le département de Lot-et-Garonne du 14 septembre 2025 à 8 heures (ouverture générale) au 20 novembre 2025 au soir.



Les mailles des filets ne doivent pas être d'une dimension, de nœud à nœud, inférieure à 40 mm. Le poste de déclenchement des pantes ne peut se situer à plus de 30 mètres d'aucun des filets qu'il commande. La surface maximum des sols des installations ne peut excéder 300 mètres carrés. La hauteur des couloirs doit être supérieure à

1,30 mètres au-dessus du terrain naturel. Les filets, neutralisés au plus tard le 20 novembre 2025 au soir, sont enlevés au plus tard le 22 novembre 2025 au soir.

Les oiseaux autres que les colombidés capturés accidentellement doivent être relâchés aussitôt.

PIGEON BISET ET PIGEON COLOMBIN

Ouverture le 14 septembre 2025 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 10 février 2026 au soir.

Le tir au vol avant et après la pose est interdit dans toute installation au sol ou surélevée équipée d'appelants vivants ou artificiels.



Création ou transfert d'installations (palombières)

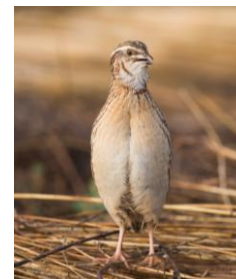
Aucune installation fixe, au sol ou surélevée, destinée à la chasse au poste des colombidés (palombières), ne peut être créée ou transférée à moins de 300 mètres d'une installation similaire existante. Tout poste inexploité pendant cinq années consécutives est considéré comme inexistant.

CAILLE DES BLÉS

Ouverture le 30 août 2025.

Fermeture le 20 février 2026 au soir.

Sans condition spécifique.



TOURTERELLE DES BOIS

La chasse de ce gibier est suspendue.

TOURTERELLE TURQUE

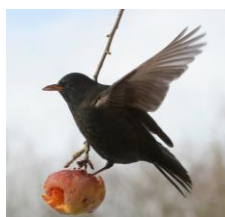
Ouverture le 14 septembre 2025 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 20 février 2026 au soir.

La chasse est interdite à moins de 150 mètres des habitations, à l'exception de silos ou autres endroits de stockage de récoltes en zone non urbanisée.



GRIVES ET MERLE NOIR



Ouverture le 14 septembre 2025 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 10 février 2026 au soir.

Le quota de prélèvement est de 20 oiseaux, toutes espèces confondues, par jour et par chasseur.

Conditions spécifiques de chasse du 10 novembre 2025 au 10 février 2026 au soir

La chasse des grives et du merle est interdite dans les vergers dont la superficie dépasse 0,50 ha et dans les vignes non vendangées de plus de 0,50 ha. La chasse de la grive, est interdite le long des cours d'eau qui traversent ou bordent lesdits vergers.

La même interdiction est également applicable : dans un rayon de 5 mètres autour des vergers, le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés ; dans un rayon de 100 mètres autour des vergers les autres jours. Le tir en direction des vergers ainsi que dans les allées de service est interdit.



VANNEAU HUPPÉ

Ouverture le 14 septembre 2025 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 31 janvier 2026 au soir.

La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite.

ALOUETTE DES CHAMPS

Chasse à tir



Ouverture le 14 septembre 2025 à 8 h (ouverture générale).

Fermeture le 31 janvier 2026 au soir.

Pour la chasse à tir, le quota de prélèvement maximum est de 30 alouettes par jour et par chasseur.

Chasse traditionnelle aux matoles et aux filets horizontaux (pantes)



Sous réserve de parution des textes réglementaires ou de modification (voir site internet FDC), cette chasse est autorisée à compter du 1^{er} octobre 2025 au matin, jusqu'au 20 novembre 2025 au soir. Elle est soumise à autorisation administrative individuelle et à quota de prélèvement spécifique. Les installations doivent être désarmées la nuit. Le 20 novembre 2025 au soir, les engins doivent être rendus inopérants. Les installations doivent être démontées au plus tard, le 22 novembre 2025 au soir.

En cas de contrôle, l'autorisation doit pouvoir être présentée à tout instant sur les lieux de l'exploitation. La chasse à tir de l'alouette des champs est interdite à partir des installations durant cette période. La commercialisation des alouettes des champs capturées est interdite. Celles destinées à la consommation doivent être mises à mort immédiatement et sans souffrance. La cession gratuite d'appelants entre chasseurs est autorisée. Tout autre gibier capturé accidentellement doit être relâché immédiatement. Sur le lieu de la capture, les prises doivent être enregistrées sur le carnet de prélèvement réglementaire. Le bilan de prélèvements doit être transmis à l'autorité administrative pour le 10 décembre 2025.

Pour la chasse aux matoles, l'exploitant est tenu d'être présent au minimum deux fois par jour, en fin de matinée et en fin d'après-midi. Le nombre de matoles est limité à 150 par exploitation. Pour la chasse aux pantes, le poste de commandement doit être situé à moins de 30 mètres des filets. Les pantes ne peuvent être tendues qu'en présence de l'exploitant. Le déclenchement est obligatoirement manuel et ne peut intervenir qu'après identification préalable des captures. Le nombre de pantes est limité à une paire de panneaux par exploitation, dont la surface ne peut être supérieure à 50 mètres carrés par panneau. La distance de nœud à nœud des mailles du filet ne peut être inférieure à 27 millimètres.

Gibier d'eau

BARGE ROUSSE - BÉCASSEAU MAUBÈCHE - BERNACHE DU CANADA - CANARD COLVERT - CANARD PILET - CANARD SIFFLEUR - CANARD SOUCHET - CHEVALIER ABOYEUR - CHEVALIER ARLEQUIN - CHEVALIER COMBATTANT - CHEVALIER GAMBETTE - COURLIS CORLIEU - EIDER À DUVET - FULIGULE MILOUINAN - GARROT À ŒIL D'OR - HARELDE DE MIQUELON - HUITRIER PIE - MACREUSE NOIRE - MACREUSE BRUNE - OIE CENDRÉE - OIE DES MOISSONS - OIE RIEUSE - PLUVIER DORÉ - PLUVIER ARGENTÉ - SARCELLE D'ÉTÉ - SARCELLE D'HIVER

Ouverture le 21 août 2025 à 6 h.

Fermeture le 31 janvier 2026 au soir.

Conditions spécifiques de chasse du 21 août 2025 à 6 heures au 14 septembre 2025 à 8 heures



Dans tout le département, la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau et à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite.

Dans tout le département, pour le canard colvert, la chasse est ouverte uniquement le mercredi et le dimanche. Le prélèvement maximum journalier autorisé est fixé à 1 canard colvert par chasseur.

Sur le territoire des ACCA et des sociétés de chasse d'Agnac, Allemans-du-Dropt, Allons, Andiran, Anthé, Argenton, Astaffort, Auriac-sur-Dropt, Barbaste, Blanquefort-sur-Briolance, Bouglon, Bournel, Casteljaloux, Castillonès, Cavarac, Cazideroque, Courbiac, Cuzorn, Dausse, Doudrac, Duras, Fals, Feugarolles, Fourques-sur-Garonne, Fréchou, Fumel, Gaujac, Grézet-Cavagnan, Gueyze, Houeillès, Labastide-Castel-Amouroux, Lannes, Lasserre, Lavardac, Lavergne, Layrac, Lévignac-de-Guyenne, Lisse, Marmande, Mézin, Miramont-de-

Guyenne, Moncrabeau, Monsempron-Libos, Monteton, Montignac-de-Lauzun, Moustier, Montpouillan, Nérac, Pardaillan, Penne-d'Agenais, Pindères, Poudenas, Poussignac, Réaup, Roumagne, Samazan, Sauméjan, La Sauvetat-du-Dropt, Sos, Saint-Colomb-de-Lauzun, Saint-Front-sur-Lémance, Saint-Pardoux-Isaac, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Quentin-du-Dropt, Sainte-Marthe, Sainte-Maure-de-Peyriac, Sauvetat-du-Dropt, Sauveterre-la-Lémance, Tournon-d'Agenais et Vianne :

le long des rivières concernées, le tir du canard colvert est interdit à l'intérieur des zones panneautées en réserve ou en zone de protection. La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite.

Conditions spécifiques de chasse du 14 septembre 2025 à 8 h (ouverture générale) au 31 janvier 2026 au soir



Sur le territoire des ACCA et des sociétés de chasse d'Agnac, Allemans-du-Dropt, Allons, Andiran, Anthé, Argenton, Astaffort, Auriac-sur-Dropt, Barbaste, Blanquefort-sur-Briolance, Bouglon, Bournel, Casteljaloux, Castillonès, Cavarac, Cazideroque, Courbiac,

Cuzorn, Dausse, Doudrac, Duras, Fals, Feugarolles, Fourques-sur-Garonne, Fréchou, Fumel, Gaujac, Grézet-Cavagnan, Gueyze, Houeillès, Labastide-Castel-Amouroux, Lannes, Lasserre, Lavardac, Lavergne, Layrac, Lévigac-de-Guyenne, Lisse, Marmande, Mézin, Miramont-de-Guyenne, Moncrabeau, Monsempron-Libos, Monteton, Montignac-de-Lauzun, Moustier, Montpouillan, Nérac, Pardaillan, Penne-d'Agenais, Pindères, Poudenas, Poussignac, Réaup, Roumagne, Samazan, Sauméjan, La Sauvetat-du-Dropt, Sos, Saint-Colomb-de-Lauzun, Saint-Front-sur-Lémance, Saint-Pardoux-Isaac, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Quentin-du-Dropt, Sainte-Marthe, Sainte-Maure-de-Peyriac, Sauvetat-du-Dropt, Sauveterre-la-Lémance, Tournon-d'Agenais et Vianne :

le long des rivières concernées, le tir du canard colvert est interdit à l'intérieur des zones panneautées en réserve ou en zone de protection. La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite.

Dans le reste du département :

Sans condition spécifique. La chasse du gibier d'eau à l'agrainée est interdite.

**CANARD CHIPEAU - FOULQUE MACROULE - FULIGULE
MILOUIN - FULIGULE MORILLON - NETTE ROUSSE -
POULE D'EAU - RÂLE D'EAU**



Ouverture le 15 septembre 2025 à 7 heures.

Fermeture le 31 janvier 2026 au soir.

La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite.

BÉCASSINE DES MARAIS - BÉCASSINE SOURDE

Ouverture le 2 août 2025 à 6 heures.

Fermeture le 31 janvier 2026 au soir.

**Conditions spécifiques de chasse du
2 août 2025 au 20 août 2025 à 17 heures**



La chasse de ces gibiers n'est autorisée que sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platiers et la mise en eau, entre 10 h. et 17 h. La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite.

**Conditions spécifiques de chasse du 21 août 2025
à 6 heures au 14 septembre 2025 à 8 heures**

La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau et à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite.

**Conditions spécifiques de chasse du 14 septembre 2025 à
8 h (ouverture générale) au 31 janvier 2026 au soir**

La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite.

INSTALLATIONS FIXES DE CHASSE DU GIBIER D'EAU CHASSE À PROXIMITÉ, CRÉATION OU TRANSFERT

Aucune installation fixe destinée à la chasse du gibier d'eau ne peut être créée ou transférée à moins de 300 mètres d'une installation similaire existante. Le tir au gibier d'eau, dans un rayon de 300 mètres autour des installations fixes de chasse au gibier d'eau utilisant des appelants vivants ou artificiels, est interdit.

DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (D.P.F.) CHASSE DU GIBIER D'EAU

Les chasseurs intéressés doivent se rapprocher de la société de chasse en vue de leur inscription sur la liste communale des chasseurs sollicitant l'octroi d'une licence de chasse du gibier d'eau sur les cours d'eau domaniaux. Les licences sont délivrées par la Direction départementale des territoires.

Rivières concernées



Le domaine public fluvial départemental comprend la Garonne, le Lot et, pour partie, la Baïse. La partie domaniale du cours d'eau s'entend comme celle déterminée par la hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder. Elle est définie par arrêté préfectoral.

Licence de chasse du gibier d'eau sur le D.P.F

Seuls les détenteurs de la licence sont autorisés à pratiquer la chasse du gibier d'eau sur le domaine public fluvial de Lot-et-Garonne. Il est possible d'obtenir une licence pour la seule chasse à pied le long des berges ou une licence permettant à la fois la chasse à pied le long des berges, la chasse à la tonne et la chasse en bateau. Les licences sont établies au bénéfice du chasseur, à titre personnel et pour la totalité d'un lot de chasse.

Lots de chasse

Lot A (Garonne)

Agen, Aiguillon, Bazens, Boé, Brax, Buzet-sur-Baïse, Caudecoste, Clermont-Dessous, Clermont-Soubiran, Colayrac-Saint-Cirq, Feugarolles, Lafox, Layrac, Lusignan-Petit, Moirax, Monheurt, Montesquieu, Passage, Port-Sainte-Marie, Roquefort, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Laurent, Saint-Léger, Saint-Nicolas-de-la-Balermie, Saint-Pierre-de-Clairac, Saint-Romain-le-Noble, Saint-Sixte, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Sauveterre-Saint-Denis, Sérignac-sur-Garonne et Thouars-sur-Garonne.

Lot B (Garonne)

Caumont-sur-Garonne, Couthures-sur-Garonne, Fauillet, Fourques-sur-Garonne, Gaujac, Jusix, Lagruère, Marcellus, Marmande, Le Mas-d'Agenais, Meilhan-sur-Garonne, Monheurt, Nicole, Saint-Pardoux-du-Breuil, Sainte-Bazeille, Sénestis, Taillebourg, Tonneins et Villeton.

Lot C (Lot)

Aiguillon, Bias, Bourran, Casseneuve, Castelmoron-sur-Lot, Clairac, Condezaygues, Fongrave, Fumel, Granges-sur-Lot, Lafitte-sur-Lot, Laparade, Lédat, Monsempron-Libos, Montayral, Nicole, Pinel-Hauterive, Penne-d'Agenais, Saint-Étienne-de-Fougères, Saint-Georges, Saint-Sylvestre-sur-Lot, Saint-Vite, Sainte-Livrade-sur-Lot, Temple-sur-Lot, Trentels, Trémons et Villeneuve-sur-Lot.

Lot D (Baïse)

Buzet-sur-Baïse, Feugarolles, Lavardac, Montgaillard, Saint-Léger, Thouars-sur-Garonne et Vianne.

Réserve de chasse et de faune sauvage sur la Garonne

Réserve	Emprise
Agen Passage	En aval du barrage d'Agen jusque sous le pont canal d'Agen.
Tonneins	Traversée de la ville de Tonneins, 500 m en aval et 1 km en amont du pont de la D 120 traversant la Garonne.

Réserve de chasse et de faune sauvage sur le Lot

Réserve	Emprise
Aiguillon	500 m en amont et en aval du barrage-écluse.
Clairac Bourran	500 m en amont et en aval du barrage-écluse.
Castelmoron-sur-Lot Temple-sur-Lot	500 m en amont et en aval du barrage E.D.F.
Temple-sur-Lot Fongrave Castelmoron-sur-Lot	500 m en amont et en aval de la base de loisir du Temple-sur-Lot.
Sainte-Livrade-sur-Lot	Traversée de la ville de Sainte-Livrade-sur-Lot, 500 m en amont et en aval du pont de la D667.
Casseneuil	Traversée de la ville de Casseneuil, 500 m en amont et en aval du pont de la D217.
Villeneuve-sur-Lot	Traversée ville de Villeneuve-sur-Lot, 3 km en aval du barrage E.D.F.
Saint-Sylvestre-sur-Lot Penne-d'Agenais	Traversée Saint-Sylvestre-sur-Lot et Port-de-Penne, 500 m en amont et en aval du pont de la D103.
Trentels Trémons	500 m en amont et en aval du barrage-écluse.
Trentels Saint-Georges Saint-Vite	500 m en amont et en aval du barrage-écluse.
Monsempron-Libos Condezaygues Saint-Vite	500 m en amont et en aval du barrage de la centrale électrique.
Fumel Montayral	Traversée de Fumel. 1 km en amont et en aval du barrage de la centrale électrique de l'usine.

Réserve de chasse et de faune sauvage sur la Baïse

Réserve	Emprise
Saint-Léger	500 m en amont du barrage-écluse.
Buzet-sur-Baïse	500 m en amont et en aval du barrage-écluse de la centrale électrique.
Vianne	500 m en amont et en aval du barrage-écluse de la centrale électrique.
Lavardac	500 m en amont et en aval du barrage-écluse de la centrale électrique.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

NOTION DE JOUR - HEURES DE LEVER ET DE COUCHER DU SOLEIL

Dans le temps où la chasse est ouverte, la chasse est autorisée de jour uniquement. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, la chasse du gibier d'eau à la passée est également autorisée à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher. Ces conditions ne se substituent pas aux heures d'ouverture et de fermeture spécifiques ou générales.

Les tableaux aux 4 pages ci-après donnent les heures de lever et de coucher du soleil pour la campagne 2025-2026.



JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE		
Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher
01/07/2025	6:17	21:44	01/08/2025	6:45	21:21	01/09/2025	7:20	20:33
02/07/2025	6:18	21:44	02/08/2025	6:46	21:20	02/09/2025	7:21	20:31
03/07/2025	6:19	21:44	03/08/2025	6:47	21:19	03/09/2025	7:22	20:29
04/07/2025	6:19	21:44	04/08/2025	6:48	21:17	04/09/2025	7:24	20:28
05/07/2025	6:20	21:43	05/08/2025	6:49	21:16	05/09/2025	7:25	20:26
06/07/2025	6:20	21:43	06/08/2025	6:50	21:15	06/09/2025	7:26	20:24
07/07/2025	6:21	21:43	07/08/2025	6:51	21:13	07/09/2025	7:27	20:22
08/07/2025	6:22	21:42	08/08/2025	6:53	21:12	08/09/2025	7:28	20:20
09/07/2025	6:23	21:42	09/08/2025	6:54	21:11	09/09/2025	7:29	20:18
10/07/2025	6:23	21:41	10/08/2025	6:55	21:09	10/09/2025	7:30	20:17
11/07/2025	6:24	21:41	11/08/2025	6:56	21:08	11/09/2025	7:32	20:15
12/07/2025	6:25	21:40	12/08/2025	6:57	21:06	12/09/2025	7:33	20:13
13/07/2025	6:26	21:39	13/08/2025	6:58	21:05	13/09/2025	7:34	20:11
14/07/2025	6:27	21:39	14/08/2025	6:59	21:03	14/09/2025	7:35	20:09
15/07/2025	6:28	21:38	15/08/2025	7:01	21:02	15/09/2025	7:36	20:07
16/07/2025	6:28	21:37	16/08/2025	7:02	21:00	16/09/2025	7:37	20:05
17/07/2025	6:29	21:37	17/08/2025	7:03	20:58	17/09/2025	7:39	20:04
18/07/2025	6:30	21:36	18/08/2025	7:04	20:57	18/09/2025	7:40	20:02
19/07/2025	6:31	21:35	19/08/2025	7:05	20:55	19/09/2025	7:41	20:00
20/07/2025	6:32	21:34	20/08/2025	7:06	20:54	20/09/2025	7:42	19:58
21/07/2025	6:33	21:33	21/08/2025	7:09	20:50	21/09/2025	7:43	19:56
22/07/2025	6:34	21:32	22/08/2025	7:09	20:50	22/09/2025	7:44	19:54
23/07/2025	6:35	21:31	23/08/2025	7:10	20:49	23/09/2025	7:45	19:52
24/07/2025	6:36	21:30	24/08/2025	7:11	20:47	24/09/2025	7:47	19:51
25/07/2025	6:37	21:29	25/08/2025	7:12	20:45	25/09/2025	7:48	19:49
26/07/2025	6:38	21:28	26/08/2025	7:13	20:44	26/09/2025	7:49	19:47
27/07/2025	6:39	21:27	27/08/2025	7:14	20:42	27/09/2025	7:50	19:45
28/07/2025	6:40	21:26	28/08/2025	7:16	20:40	28/09/2025	7:51	19:43
29/07/2025	6:42	21:25	29/08/2025	7:17	20:38	29/09/2025	7:53	19:41
30/07/2025	6:43	21:24	30/08/2025	7:18	20:37	30/09/2025	7:54	19:39
31/07/2025	6:44	21:23	31/08/2025	7:19	20:35			

OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher
01/10/2025	7:55	19:38	01/11/2025	7:34	17:47	01/12/2025	8:12	17:20
02/10/2025	7:56	19:36	02/11/2025	7:35	17:45	02/12/2025	8:14	17:19
03/10/2025	7:57	19:34	03/11/2025	7:37	17:44	03/12/2025	8:15	17:19
04/10/2025	7:58	19:32	04/11/2025	7:38	17:43	04/12/2025	8:16	17:19
05/10/2025	8:00	19:30	05/11/2025	7:39	17:41	05/12/2025	8:17	17:18
06/10/2025	8:01	19:29	06/11/2025	7:41	17:40	06/12/2025	8:18	17:18
07/10/2025	8:02	19:27	07/11/2025	7:42	17:39	07/12/2025	8:19	17:18
08/10/2025	8:03	19:25	08/11/2025	7:43	17:38	08/12/2025	8:20	17:18
09/10/2025	8:05	19:23	09/11/2025	7:45	17:37	09/12/2025	8:21	17:18
10/10/2025	8:06	19:21	10/11/2025	7:46	17:35	10/12/2025	8:22	17:18
11/10/2025	8:07	19:20	11/11/2025	7:47	17:34	11/12/2025	8:22	17:18
12/10/2025	8:08	19:18	12/11/2025	7:49	17:33	12/12/2025	8:23	17:18
13/10/2025	8:09	19:16	13/11/2025	7:50	17:32	13/12/2025	8:24	17:18
14/10/2025	8:11	19:15	14/11/2025	7:51	17:31	14/12/2025	8:25	17:19
15/10/2025	8:12	19:13	15/11/2025	7:53	17:30	15/12/2025	8:26	17:19
16/10/2025	8:13	19:11	16/11/2025	7:54	17:29	16/12/2025	8:26	17:19
17/10/2025	8:15	19:09	17/11/2025	7:55	17:28	17/12/2025	8:27	17:19
18/10/2025	8:16	19:08	18/11/2025	7:57	17:27	18/12/2025	8:28	17:20
19/10/2025	8:17	19:06	19/11/2025	7:58	17:27	19/12/2025	8:28	17:20
20/10/2025	8:18	19:05	20/11/2025	7:59	17:26	20/12/2025	8:29	17:21
21/10/2025	8:20	19:03	21/11/2025	8:00	17:25	21/12/2025	8:29	17:21
22/10/2025	8:21	19:01	22/11/2025	8:02	17:24	22/12/2025	8:30	17:22
23/10/2025	8:22	19:00	23/11/2025	8:03	17:24	23/12/2025	8:30	17:22
24/10/2025	8:24	18:58	24/11/2025	8:04	17:23	24/12/2025	8:31	17:23
25/10/2025	8:25	18:57	25/11/2025	8:05	17:22	25/12/2025	8:31	17:23
26/10/2025	7:26	17:55	26/11/2025	8:07	17:22	26/12/2025	8:31	17:24
27/10/2025	7:27	17:54	27/11/2025	8:08	17:21	27/12/2025	8:32	17:25
28/10/2025	7:29	17:52	28/11/2025	8:09	17:21	28/12/2025	8:32	17:26
29/10/2025	7:30	17:51	29/11/2025	8:10	17:20	29/12/2025	8:32	17:26
30/10/2025	7:31	17:49	30/11/2025	8:11	17:20	30/12/2025	8:32	17:27
31/10/2025	7:33	17:48				31/12/2025	8:32	17:28

JANVIER			FÉVRIER			MARS		
Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher
01/01/2026	8:32	17:29	01/02/2026	8:15	18:07	01/03/2026	7:34	18:45
02/01/2026	8:33	17:30	02/02/2026	8:14	18:08	02/03/2026	7:33	18:46
03/01/2026	8:33	17:31	03/02/2026	8:13	18:09	03/03/2026	7:31	18:48
04/01/2026	8:32	17:32	04/02/2026	8:11	18:11	04/03/2026	7:29	18:49
05/01/2026	8:32	17:33	05/02/2026	8:10	18:12	05/03/2026	7:27	18:50
06/01/2026	8:32	17:34	06/02/2026	8:09	18:14	06/03/2026	7:26	18:52
07/01/2026	8:32	17:35	07/02/2026	8:08	18:15	07/03/2026	7:24	18:53
08/01/2026	8:32	17:36	08/02/2026	8:06	18:16	08/03/2026	7:22	18:54
09/01/2026	8:32	17:37	09/02/2026	8:05	18:18	09/03/2026	7:20	18:55
10/01/2026	8:31	17:38	10/02/2026	8:04	18:19	10/03/2026	7:19	18:57
11/01/2026	8:31	17:39	11/02/2026	8:02	18:21	11/03/2026	7:17	18:58
12/01/2026	8:31	17:40	12/02/2026	8:01	18:22	12/03/2026	7:15	18:58
13/01/2026	8:30	17:42	13/02/2026	8:00	18:23	13/03/2026	7:13	19:00
14/01/2026	8:30	17:43	14/02/2026	7:58	18:25	14/03/2026	7:11	19:02
15/01/2026	8:29	17:44	15/02/2026	7:57	18:26	15/03/2026	7:10	19:03
16/01/2026	8:29	17:45	16/02/2026	7:55	18:28	16/03/2026	7:08	19:04
17/01/2026	8:28	17:47	17/02/2026	7:54	18:29	17/03/2026	7:06	19:06
18/01/2026	8:27	17:48	18/02/2026	7:52	18:30	18/03/2026	7:04	19:07
19/01/2026	8:27	17:49	19/02/2026	7:51	18:32	19/03/2026	7:02	19:08
20/01/2026	8:26	17:50	20/02/2026	7:49	18:33	20/03/2026	7:00	19:09
21/01/2026	8:25	17:52	21/02/2026	7:47	18:34	21/03/2026	6:59	19:11
22/01/2026	8:25	17:53	22/02/2026	7:46	18:36	22/03/2026	6:57	19:12
23/01/2026	8:24	17:54	23/02/2026	7:44	18:37	23/03/2026	6:55	19:13
24/01/2026	8:23	17:56	24/02/2026	7:43	18:38	24/03/2026	6:53	19:14
25/01/2026	8:22	17:57	25/02/2026	7:41	18:40	25/03/2026	6:51	19:15
26/01/2026	8:21	17:58	26/02/2026	7:39	18:41	26/03/2026	6:49	19:17
27/01/2026	8:20	18:00	27/02/2026	7:38	18:42	27/03/2026	6:48	19:18
28/01/2026	8:19	18:01	28/02/2026	7:36	18:44	28/03/2026	6:46	19:19
29/01/2026	8:18	18:03				29/03/2026	7:44	20:20
30/01/2026	8:17	18:04				30/03/2026	7:42	20:22
31/01/2026	8:16	18:05				31/03/2026	7:40	20:23

AVRIL			MAI			JUIN		
Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher
01/04/2026	7:39	20:24	01/05/2026	6:48	21:01	01/06/2026	6:17	21:34
02/04/2026	7:37	20:25	02/05/2026	6:47	21:02	02/06/2026	6:16	21:34
03/04/2026	7:35	20:26	03/05/2026	6:46	21:03	03/06/2026	6:16	21:35
04/04/2026	7:33	20:28	04/05/2026	6:44	21:04	04/06/2026	6:15	21:36
05/04/2026	7:31	20:29	05/05/2026	6:43	21:05	05/06/2026	6:15	21:37
06/04/2026	7:29	20:30	06/05/2026	6:41	21:07	06/06/2026	6:14	21:37
07/04/2026	7:28	20:31	07/05/2026	6:40	21:08	07/06/2026	6:14	21:38
08/04/2026	7:26	20:33	08/05/2026	6:39	21:09	08/06/2026	6:14	21:39
09/04/2026	7:24	20:34	09/05/2026	6:38	21:10	09/06/2026	6:14	21:39
10/04/2026	7:22	20:35	10/05/2026	6:36	21:11	10/06/2026	6:13	21:40
11/04/2026	7:21	20:36	11/05/2026	6:35	21:12	11/06/2026	6:13	21:41
12/04/2026	7:19	20:37	12/05/2026	6:34	21:14	12/06/2026	6:13	21:41
13/04/2026	7:17	20:39	13/05/2026	6:33	21:15	13/06/2026	6:13	21:42
14/04/2026	7:15	20:40	14/05/2026	6:32	21:16	14/06/2026	6:13	21:42
15/04/2026	7:14	20:41	15/05/2026	6:31	21:17	15/06/2026	6:13	21:42
16/04/2026	7:12	20:42	16/05/2026	6:29	21:18	16/06/2026	6:13	21:43
17/04/2026	7:10	20:44	17/05/2026	6:28	21:19	17/06/2026	6:13	21:43
18/04/2026	7:09	20:45	18/05/2026	6:27	21:20	18/06/2026	6:13	21:44
19/04/2026	7:07	20:46	19/05/2026	6:26	21:21	19/06/2026	6:13	21:44
20/04/2026	7:05	20:47	20/05/2026	6:25	21:22	20/06/2026	6:13	21:44
21/04/2026	7:04	20:48	21/05/2026	6:25	21:23	21/06/2026	6:13	21:44
22/04/2026	7:02	20:50	22/05/2026	6:24	21:24	22/06/2026	6:14	21:44
23/04/2026	7:01	20:51	23/05/2026	6:23	21:25	23/06/2026	6:14	21:45
24/04/2026	6:59	20:52	24/05/2026	6:22	21:26	24/06/2026	6:14	21:45
25/04/2026	6:57	20:53	25/05/2026	6:21	21:27	25/06/2026	6:15	21:45
26/04/2026	6:56	20:55	26/05/2026	6:20	21:28	26/06/2026	6:15	21:45
27/04/2026	6:54	20:56	27/05/2026	6:20	21:29	27/06/2026	6:15	21:45
28/04/2026	6:53	20:57	28/05/2026	6:19	21:30	28/06/2026	6:16	21:45
29/04/2026	6:51	20:58	29/05/2026	6:18	21:31	29/06/2026	6:16	21:45
30/04/2026	6:50	20:59	30/05/2026	6:18	21:32	30/06/2026	6:17	21:45
			31/05/2026	6:17	21:33			

CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite, sauf pour :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- l'exécution du plan de chasse ;
- la chasse du renard ;
- la vènerie et la vènerie sous-terre ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse du sanglier ;
- la chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du Code de l'environnement, des oiseaux issus d'élevages des espèces perdrix rouge, perdrix grise, et faisans de chasse.



Une chasse à courre, dès lors que la mise à la voie a eu lieu antérieurement au temps de neige, peut se poursuivre malgré le temps de neige.

Le temps de neige

Le temps de neige n'est pas défini par les textes. C'est une circonstance de fait. Il est généralement admis qu'il y a temps de neige lorsque sur le territoire considéré, la neige recouvre le sol de façon continue ou presque, de telle manière que, sur la neige, il soit possible de suivre un gibier à la trace. Le fait qu'il existe des emplacements sans neige ne suffit pas à mettre fin au temps de neige. Le gibier épuisé vient s'y nourrir et pourrait être suivi aisément sur les plaques de neige voisines.

AFFÛT AUX OISEAUX MIGRATEURS, POSTE FIXE, PALOMBIÈRE, PYLÔNE, ET QUELQUES AUTRES NOTIONS

La définition exacte du poste fixe et de ses caractéristiques, la différence avec un simple affût ou encore avec les installations destinées à la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau dans le département font régulièrement l'objet de questions pour lesquelles les notions essentielles sont rappelées ci-après.

L'affût

Il s'agit de la forme la plus simple et la plus générique. Le chasseur peut se définir comme étant à l'affût dès lors qu'il est statique et qu'il attend son gibier. Se dissimuler n'est pas une obligation, construire une cabane ou un abri non plus. Le chasseur qui, par exemple, approchera patiemment grives ou vanneaux, progressant de broussailles en touffes de végétation, rampant derrière un talus, se revendiquera alors plutôt de l'approche que de l'affût mais il n'est pas rare que les deux techniques soient combinées.

Le poste fixe

Le poste fixe souvent désigné en tant que " poste fixe matérialisé de main d'homme", est obligatoire pour la chasse de la palombe entre le 10 et le 20 février. Le poste fixe doit être construit et aménagé par l'homme. Il s'agit souvent d'une construction sommaire, faite de l'assemblage de matériaux, selon les usages cynégétiques locaux. Une cabane faite de branches et de branchages convient mais en aucun cas quelques branches ou pierres seules ne sauraient répondre à la définition, pas plus qu'un piquet destiné à matérialiser un emplacement.

Le poste fixe doit également être stable au lieu de sa construction. Cette dernière prescription exclue des dispositifs susceptibles d'être déplacés à tout moment comme un simple filet de camouflage posé sur la végétation autour du chasseur ou comme les abris camouflés du type "tente Quechua". Installés puis démontés



en quelques instants, le chasseur pourrait même envisager de se mouvoir en soulevant son abri du sol tout en restant à l'intérieur de celui-ci.

Ces éléments de camouflage ne constituent pas un poste fixe à eux seuls mais en revanche, ils peuvent bien évidemment être intégrés à la construction du poste fixe.

Les installations

Il s'agit de postes fixes matérialisés de main d'homme beaucoup plus élaborés que la simple cabane faite de branches, branchages et matériaux divers. Les installations ou installations fixes de chasse comprennent les palombières, les pylônes, les tonnes et les pantes à alouettes.

Les palombières

Dans ces installations fixes, des appelants attirent les palombes, principalement durant la migration, pour les poser puis les tirer ou les capturer. Les palombières peuvent être de plusieurs types. La palombière landaise typique est installée au sol et possède de longs couloirs recouverts de brande et de fougère. Le chasseur va les



emprunter pour tirer les palombes qu'il a posées dans les arbres ou, lorsque la palombière est équipée de filets, dits pantes, les jouer, les poser sur le "sol" et les capturer vivantes. Il s'agit alors d'une chasse dite "traditionnelle" au sens d'une législation dérogatoire.

Au croisement des couloirs, la pièce de vie et le poste de gué constituent le centre névralgique de la palombière mais aussi le lieu de convivialité. Ces palombières sont généralement équipées pour cuisiner et recevoir.

Historiquement, la palombière des coteaux lot-et-garonnais, elle, était surélevée pour être installée à la cime des arbres. Elle ne possédait pas de couloirs. Au fil des ans et des échanges de pratiques entre chasseurs, les palombières des coteaux ont adopté les couloirs de brandes et de fougères comme parfois les pantes.

Il est de plus en plus fréquent, qu'alliant les deux techniques de construction, elles comportent une partie au sol, avec des couloirs et parfois des pantes mais aussi une partie surélevée, avec la pièce de vie, le poste de gué et les postes de tir.

Le pylône

Il s'agit d'une installation fixe surélevée. Elle est destinée au tir au vol des palombes et des autres oiseaux de passage. Contrairement à la palombière, le pylône est dépourvu d'appelants et les palombes ne sont pas posées mais tirées au vol lors du passage, depuis une plateforme de tir ou depuis une installation du même type que dans les palombières surélevées.



La tonne

Il s'agit d'une installation fixe de faible superficie, souvent construite en dur, de bois et de béton, parfois semi-enterrée. Elle permet à un ou plusieurs chasseurs de s'installer, souvent avec un confort rudimentaire mais convivial, comme à l'intérieur des palombières, à proximité immédiate de la nappe d'eau pour chasser le gibier d'eau qui est attiré par les appelants disposés sur l'eau, devant les fenêtres de tir. Le tir est pratiqué sur le gibier d'eau posé ou en vol. Pour installer une tonne sur le domaine public fluvial¹, une autorisation préalable doit être sollicitée auprès de la Direction départementale des territoires². Le paiement d'une redevance annuelle est exigé.

Les panttes à alouette

La chasse dite "traditionnelle" de l'alouette des champs, au sens d'une législation dérogatoire, peut être pratiquée soit aux panttes, filets du même type que pour les colombidés en palombière, soit aux matoles. La chasse aux panttes se pratique avec appelants. Le chasseur s'installe dans une cabane, généralement assez rudimentaire, parfois semi-enterrée, depuis laquelle il surveille et actionne ses appelants. Il appelle les alouettes à l'aide d'un appeau. Lorsque celles-ci sont posées sur le sol ou volent juste au-dessus, il déclenche la fermeture des filets.

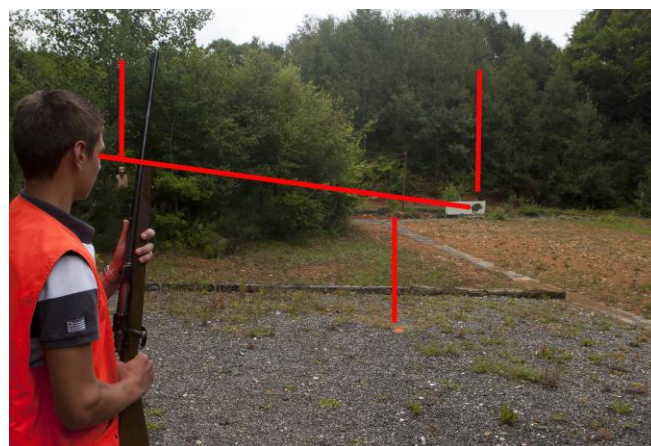


¹ Lot, Garonne, Baïse partie domaniale

² DDT - 1722 av. de Colmar - 47000 AGEN

SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES NON-CHASSEURS

- Il est interdit d'être en état d'ivresse manifeste à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction, en étant porteur d'une arme à feu ou d'un arc.
- Il est interdit à toute personne de tirer, de se poster ou de stationner avec une arme à feu chargée, sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.
- Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu de tirer dans la direction ou au-dessus d'une de ces routes, d'un de ces chemins, ou d'une de ces voies ferrées, emprises, enclos ou dépendances des chemins de fer.
- Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu de tirer en direction des lignes électriques et téléphoniques ou de leurs supports.
- Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu de tirer en direction ou au-dessus des habitations (y compris caravanes, remises, abris de jardin), des bâtiments d'exploitation agricole et bâtiments industriels et de leurs dépendances, des stades, des lieux de réunions publiques en général, des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, des moissonneuses et autres engins agricoles.
- Il est rappelé aux chasseurs qu'ils doivent observer une vigilance accrue lorsque d'autres usagers de la nature (promeneurs, cyclistes, cavaliers...) se trouvent à proximité.
- Tout tir ne doit être effectué que sur du gibier parfaitement visible et identifié.
- Le tir à balles est obligatoirement fichant, c'est à dire dirigé vers le sol, et sécurisé.



- Le port d'un gilet, tee-shirt, veste ou cape fluorescents, de couleur vive, de préférence orange, est obligatoire pour tout participant à une action collective de chasse à tir du grand gibier (dite battue), y compris traqueur, rabatteur ou accompagnateur non armés.
- Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. Les panneaux sont apposés avant le commencement et retirés une fois l'action terminée, le jour même.
- Le port d'une signalisation individuelle visible (brassards, casquette, chemise, gilet ou veste) de couleur vive, de préférence orange fluorescent, permettant leur identification, est obligatoire pour tout participant à une action collective de chasse à tir (dite battue) aux mammifères autres que le grand gibier, y compris traqueur, rabatteur ou accompagnateur non armés.
- Tout accident corporel ou matériel causé par un projectile tiré par une arme de chasse doit être signalé immédiatement au service départemental de l'Office français de la biodiversité à des fins de suivi statistique.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES VÉHICULES, AÉRONEFS ET BATEAUX

Conditions de transport des armes de chasse à bord d'un véhicule



Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée. Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui. L'étui peut être une mallette ou un fourreau. Quel qu'il soit, il doit être fermé mais l'utilisation d'une clef ou d'un cadenas n'est pas exigée.

Utilisation des véhicules, aéronefs et bateaux

Est interdit en action de chasse, y compris pour le rabat, l'emploi de tout aéronef, de tout engin automobile, y compris à usage agricole, de tout bateau à moteur, fixe ou amovible et de tout bateau à pédales.

Dérogation chasse collective au chien courant du grand gibier et du renard

Par dérogation, pour la chasse en battue au chien courant ou chasse collective au chien courant du cerf, du chevreuil, du daim, du renard et du sanglier, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé. Il doit se faire arme démontée ou désapprovisionnée et placée sous étui. Tout déplacement doit être précédé de l'annonce du franchissement de la ligne de tir par l'animal poursuivi par la meute de chiens ou par les chiens rapprochant l'animal chassé. Ces déplacements s'effectuent en empruntant les voies ouvertes à la circulation des véhicules à moteur.

Dans tout autre cas, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.

Dérogation concernant les personnes souffrant d'un handicap moteur

Les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt.



MODES, MOYENS, ENGINS, INSTRUMENTS, ARMES ET PROCÉDÉS PROHIBÉS

Sont interdits à la chasse :

- l'emploi de la canne-fusil ;
- l'emploi des armes à air ou gaz comprimé dénommées aussi armes à vent ;

- l'emploi des armes à feu non susceptibles d'être épaulées sans appui, supérieures ou calibre 8 ou supérieures à 2 cm de diamètre ;
- l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement ;
- l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs ;
- l'emploi des armes feu et des munitions de calibre 22 dites "22 long rifle" ;
- l'emploi de toute arme munie d'un dispositif fixe ou amovible comportant des graduations ou des repères de réglage de tir pour les distances supérieures à 300 mètres ;
- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier ;
- l'emploi sur les armes à feu et les arcs d'appareils disposant de fonctions de capture photographiques ou vidéos ;
- l'emploi de gaz explosif ou toxique injecté dans les terriers ;
- l'emploi délibéré de tout dispositif électrocutant ;
- l'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 millimètres ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres ;
- l'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à une distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient ;
- l'emploi dans les armes rayées d'autres munitions que les cartouches à balle expansive dont la vente est libre ;
- l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 millimètres, sauf utilisation de la chevrotine pour les battues collectives au sanglier dans les conditions définies à la page réglementation sanglier ;
- l'emploi d'engins tels que pièges, cages, filets, lacets, hameçons,

gluaux, nasses et de tous autres moyens ayant pour but d'effectuer ou de faciliter la capture ou la destruction du gibier sauf dans le cas particulier des chasses traditionnelles de la palombe et de l'alouette (voir conditions spécifiques pour chaque espèce dans le chapitre correspondant) ;

- l'emploi des chiens lévriers pur-sang ou croisés, des chiens molossoïdes pur-sang ou croisés, ainsi que des chiens classés comme dangereux au sens de la réglementation ;
- l'emploi de toxiques, poisons ou drogues pour enivrer ou empoisonner le gibier ;
- la recherche ou la poursuite du gibier à l'aide de sources lumineuses.

Munitions à grenaille de plomb (concentration en plomb égale ou supérieure à 1 % du poids exprimé en tant que métal)

- Utilisation interdite dans les zones humides (marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau) et à moins de 100 mètres du bord de celles-ci ;
- Port interdit dans ces zones humides et à moins de 100 mètres du bord de celles-ci avec l'intention de les tirer dans les zones humides.
- Le tir à balle de plomb n'est pas concerné par ces interdictions.

UTILISATION DES MOYENS D'ASSISTANCE ÉLECTRONIQUE POUR L'EXERCICE DE LA CHASSE

Tous les moyens d'assistance électronique à l'exercice de la chasse sont prohibés. Par exception, sont seuls autorisés :

- les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir. La récupération des chiens se fait dans le respect des règles de sécurité, en particulier les règles de transport des armes de chasse lorsqu'il est fait usage d'un véhicule ;
- les appareils de repérage des rapaces de chasse au vol ;
- les viseurs à point rouge, sans convertisseur ou amplificateur d'image, et sans rayon laser ;
- pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt ;

- les colliers de dressage de chiens ;
- les casques atténuant le bruit des détonations ;
- les lunettes à réticule lumineux fixées sur les armes à feu ;
- les télémètres, qui peuvent être intégrés dans les lunettes de visée fixées sur les armes à feu à la condition que ces dernières ne soient pas équipées d'un système de correction automatique de la visée ;
- les appareils monoculaires ou binoculaires à intensification ou amplification de lumière, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains ;
- les dispositifs permettant de capter les sons dans l'environnement des huttes de chasse, dits veilleurs de nuit ;
- pour la chasse collective du grand gibier, l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques.

UTILISATION D'APPEAUX ET D'APPELANTS

Définition des termes employés

L'appeau est un instrument utilisé par l'homme pour attirer un animal par le bruit qu'il produit. L'appelant artificiel, aussi désigné par les noms de forme ou blette est un objet imitant plus ou moins fidèlement l'aspect d'un animal. L'appelant ou appelant vivant est un animal vivant destiné à attirer un animal.

Appeaux et appelants artificiels pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau, du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie bavarde



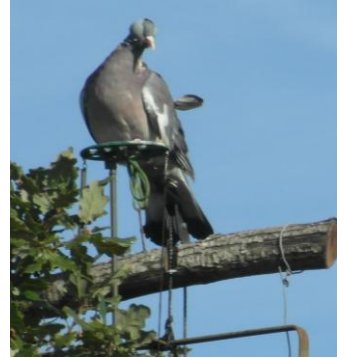
L'emploi des appeaux et des appelants artificiels est autorisé pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ainsi que du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie bavarde. Les appeaux ne doivent comporter aucun dispositif d'assistance électronique à l'exercice de la chasse. Pour la chasse à tir de l'alouette des champs, seul est autorisé l'emploi du " miroir à alouettes" dépourvu de facettes réfléchissantes. Pour la chasse à tir du pigeon ramier, l'emploi du tourniquet est interdit.

Appelant artificiel de grand-duc

L'utilisation du grand-duc artificiel est autorisée pour la chasse de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde et du renard. Seuls les appelants artificiels ne faisant pas appel à une assistance électronique sont autorisés. Il n'est pas autorisé d'utiliser un grand-duc naturalisé.

Chasse des colombidés - Appelants vivants

Est autorisé pour la chasse des colombidés l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés, des espèces de pigeon domestique, de pigeon ramier et de pigeon colombin (voir conditions spécifiques au chapitre pigeon ramier).



Chasse de l'alouette des champs - Appelants vivants

Est autorisé pour la chasse de l'alouette des champs, l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés, de l'espèce alouette des champs uniquement (voir conditions spécifiques au chapitre alouette des champs).

Chasse corbeau freux, corneille noire et pie bavarde Appelants vivants

Est autorisé pour la chasse du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie bavarde, l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés de ces espèces.

Chasse du gibier d'eau - Appelants vivants

Seul est autorisé pour la chasse à tir du gibier d'eau l'emploi d'appelants vivants, nés et élevés en captivité, des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée et de la foulque macroule (dans le respect des conditions réglementaires de détention). L'emploi d'appelants vivants de bernache du Canada est interdit.



Sauf pour ceux qui sont employés pour le malonnage, les capacités de vol des appelants des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée, de la foulque macroule et du vanneau huppé sont

limitées par la taille régulière des rémiges après les mues, à l'exclusion de toute autre technique. Les appelants éjointés avant le 1^{er} septembre 2006 peuvent être utilisés jusqu'à leur mort. En période de chasse, le nombre d'appelants vivants attelés et parqués est limité à cent oiseaux par installation, toutes espèces confondues. Cette limitation s'applique également à la chasse au gibier d'eau lorsqu'elle est pratiquée sans installation. Les oiseaux détenus dans des parcs situés dans un rayon de moins de trente mètres autour de la nappe d'eau sont intégrés dans le décompte des appelants. Toutefois, sur les plans d'eau et territoires où de telles implantations de parcs sont matériellement impossibles, les oiseaux détenus dans des parcs couverts ne sont pas considérés comme appelants.

Appelants vivants de vanneau huppé (chasse à tir)

L'utilisation d'oiseaux limicoles vivants comme appelants est interdite, à l'exception du vanneau huppé utilisé pour la chasse à tir.

Appeaux pour la chasse du grand gibier

L'emploi d'appeaux pour la chasse à tir du grand gibier soumis à plan de chasse est autorisé. Seuls les appeaux ne faisant pas appel à une assistance électronique sont autorisés.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LA CHASSE À L'ARC

Pour la pratique de la chasse à l'arc, seuls sont autorisés les arcs dont l'armement et le maintien en position armée ne sont dus qu'à la seule force de l'archer. Pour la chasse à l'arc, la flèche ne peut être encochée qu'en action de chasse.

Pour la chasse à l'arc, sont seules autorisées : les pointes de chasse à effet assommoir sans couper ni percer, y compris celles équipées de griffes ou de pointes multiples



ainsi que les pointes de chasse coupantes. Ces pointes ne peuvent être utilisées qu'en tir fichant.

Pour les tirs non fichants, les flèches doivent être équipées d'un large empennage destiné à freiner la vitesse de la flèche. La partie la plus large ne doit pas pouvoir s'inscrire sans déformation dans un cercle de 6 centimètres de diamètre.

Pour la chasse à l'arc du grand gibier sont seules autorisées : les pointes de chasse coupantes ayant au moins deux lames qui doivent présenter soit un diamètre de coupe supérieur ou égal à 25 millimètres, soit une longueur tranchante de chaque lame supérieure ou égale à 40 millimètres.



Pour la chasse à l'arc de toutes les espèces, sont interdites les pointes de tir sur cible et les pointes ou flèches équipées de dispositifs toxiques ou d'explosifs.

Le chasseur détenteur d'un permis de chasser français est tenu de marquer, de manière indélébile, toutes les flèches emportées, au numéro de son permis de chasser. Le chasseur détenteur d'un permis de chasser délivré à l'étranger ou de toute pièce administrative en tenant lieu est tenu de marquer de manière indélébile, toutes les flèches emportées, au numéro de la validation française de son permis de chasser pour la période de chasse en cours.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA VÈNERIE ET AU DÉTERRAGE

La vènerie, relative à la chasse à courre, à cor et à cri et la vènerie sous terre, relative à la chasse sous terre, se pratiquent avec un équipage comprenant une meute de chiens servis par des veneurs se déplaçant soit à pied, soit à cheval. Les équipages de vènerie doivent disposer d'une attestation de meute délivrée pour le courre d'un animal, par le Préfet du département où est situé le chenil. Son port à la chasse n'est pas obligatoire mais elle devra être présentée sur toute réquisition des agents de police.



Les chiens des équipages de vènerie, tout comme les chiens des équipages de vènerie sous terre doivent être identifiés par tatouage conformément aux modalités fixées par le Ministre en charge de l'agriculture.

Au cours de la chasse, chaque équipage de chasse à courre ou de chasse sous terre doit être dirigé par un responsable titulaire et porteur du permis de chasser valable pour le temps et le lieu de chasse. Pour les équipages de grande vènerie, cette fonction s'exerce à cheval. En cas d'empêchement du responsable titulaire, celui-ci désigne pour exercer cette fonction, un ou deux veneurs, titulaires du permis de chasser valable pour le temps et le lieu de chasse, à cheval pour la grande vènerie. Tout membre de l'équipage portant soit simultanément le fouet et la trompe de chasse ou une pibole ou corne de chasse, soit une arme destinée à servir l'animal, doit être titulaire et porteur du permis de chasser valable pour le temps et le lieu de chasse.

L'animal forcé par les chiens, devenu propriété de l'équipage, doit être servi. Servir l'animal aux abois n'est pas un acte de chasse. Le choix de l'arme pour cette opération est laissé au responsable, parmi les armes à feu autorisées à la chasse, le couteau de chasse, la lance, l'épieu ou la dague. Le maître d'équipage peut permettre à une personne de détenir dans un véhicule une arme à feu autorisée pour la chasse, destinée à servir l'animal aux abois, lorsque l'équipage, trop éloigné, ne peut le faire rapidement et que la sécurité des personnes ou des chiens l'exige. Le responsable peut décider la grâce de l'animal. Si c'est à la demande expresse du propriétaire du territoire où a eu lieu la prise, ils doivent en faire une déclaration valant décharge de responsabilité auprès de la gendarmerie ou d'un agent chargé de la police de la chasse. En grande vènerie, lorsque l'animal est aux abois ou au ferme (sur ses fins, pris, forcé ou hallali courant) et qu'il se trouve à proximité d'habitations, de jardins privés y attenant, de zones commerciales ou artisanales et de bureaux et d'établissements accueillant du public, il est gracié. Le maître d'équipage ou son suppléant doit sans délai et par tout moyen veiller à ce que l'animal ne soit pas approché. Il s'assure de la sécurité des personnes et des biens. Il met tout en œuvre pour retirer les chiens dans les meilleurs délais. Il facilite le déplacement de l'animal loin de la zone habitée. Si ce résultat n'est pas atteint ou si les moyens requis ne permettent pas raisonnablement de contraindre l'animal, le responsable de l'équipage

avise la gendarmerie, la police nationale, le maire de la commune ou le service en charge de la police de la chasse, qui décide de faire appel aux services d'un vétérinaire. L'autorité publique évalue la situation et décide de faire procéder à l'anesthésie de l'animal par le vétérinaire, aux frais de l'équipage, ou à défaut, de procéder à sa mise à mort.



Le maître d'équipage peut autoriser les membres chassant à cheval à porter le couteau de chasse, la dague ou la lance et deux membres, également à cheval, à porter sur leur selle une arme à feu pour servir l'animal lorsqu'il est forcé. Pendant la chasse, en dehors des personnes chargées par le maître

d'équipage d'assurer la sécurité, les suiveurs à pied, à vélo ou en voiture, ne servent pas les chiens. Ils ne sauraient donc être autorisés à utiliser le fouet mais l'usage de la trompe de chasse ou de la pibole est toléré. À la seule fin d'assurer la sécurité de la chasse, notamment lors du passage de voies de circulation ou à l'approche de zones habitées, des personnes utilisant des véhicules motorisés ou non, peuvent être autorisées par le maître d'équipage, en sa qualité d'organisateur de chasse, à intervenir auprès des chiens. Elles sont autorisées à utiliser le fouet et/ou une trompe de chasse ou une pibole afin d'arrêter ou de rameuter les chiens. Ces personnes, œuvrant à des seules fins de sécurité, n'ont pas besoin d'être titulaires d'un permis de chasser.

En action de chasse, le nombre de chiens courants est au maximum de 60 chiens.

Pour la chasse à courre, à cor et à cri, l'équipage doit être susceptible de découpler, en grande vènerie :

- trente chiens courants créancés de races spécialisées servis par au moins deux personnes à cheval pour le courre du cerf et du sanglier ;
- vingt chiens courants créancés de races spécialisées servis par au moins une personne à cheval pour le courre du chevreuil et du daim ;

- dix chiens courants créancés de races spécialisées servis, sauf dérogation accordée par le Préfet, par au moins une personne à cheval pour le courre du renard ;
- pour relancer les renards lorsqu'ils entrent dans un terrier au cours de la chasse, l'équipage peut recourir à des chiens de déterrage sous réserve qu'il s'agisse d'une simple relance de l'animal.

En petite vènerie :

- six chiens courants créancés de races spécialisées pour le courre du lièvre ou du lapin.

Cependant dans certaines circonstances exceptionnelles (épidémies, accidents, etc...) un nombre inférieur de chiens peut être découplé. Dans ce cas, le maître d'équipage doit fournir toute justification utile et s'efforcer de remédier à la situation dans les meilleurs délais. Le nombre de chiens découplés ne saurait cependant dans aucun cas être inférieur à 25 pour le cerf et le sanglier ou 15 pour le chevreuil.



Quand l'attaque se fait avec des chiens rapprocheurs, la meute doit être découplée le plus rapidement possible après le lancé ou, au plus tard, dès qu'un animal est déhardé, en cas d'attaque dans une harde ou une compagnie. Les chiens ne peuvent être donnés à la chasse que derrière un cavalier pour les équipages de grande vènerie ou derrière un veneur à pied pour les équipages de petite vènerie. Pour relancer les lapins entrés au terrier au cours de la chasse, l'emploi de furets est permis, sous réserve de disposer d'une autorisation préfectorale. Dans le cadre du plan de chasse ou de gestion, le bracelet fixé sur l'animal forcé est celui du territoire d'attaque. Dans le cas où l'animal chassé franchi la limite entre deux départements, c'est la réglementation du département d'attaque qui s'applique. Si la chasse entre dans une réserve de chasse et de faune sauvage, l'équipage, sauf accord préalable de l'autorité administrative, doit faire tout son possible pour rompre les chiens et arrêter la poursuite.

Les relais de chiens en véhicule à moteur sont interdits, sauf pour la grande vènerie pour laquelle ils peuvent être pratiqués. Le relai peut alors compter six chiens au maximum, transportés dans un véhicule pendant la

chasse. Ce relai doit être donné en une seule fois en la présence d'au moins un cavalier. Les chiens perdus et repris en cours de chasse pour des raisons de sécurité, ne sont pas des chiens de relais. Ils peuvent être transportés dans un véhicule et remis à la chasse quelques soit leur nombre mais toujours derrière un veneur à cheval pour les équipages de grande vènerie ou derrière un veneur à pied pour les équipages de petite vènerie.

La chasse sous terre consiste à capturer par déterrage l'animal acculé dans son terrier par les chiens qui y ont été introduits. Seul est autorisé pour la chasse sous terre l'emploi d'outils de terrassement, des pinces non vulnérantes destinées à saisir l'animal au cou, à une patte ou au tronc et d'une arme pour sa mise à mort, à l'exclusion de tout autre procédé, instrument ou moyen auxiliaire, et notamment des gaz et des pièges. Les meutes doivent comprendre au moins trois chiens créancés sur la voie du renard et du blaireau.

Si le gibier chassé sous terre n'est pas relâché immédiatement après sa capture, sa mise à mort doit avoir lieu immédiatement après la prise, à l'aide d'une arme blanche ou d'une arme à feu exclusivement. Il est interdit d'exposer un animal pris, aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort. Dans les vingt-quatre heures qui suivent la mise à mort du gibier chassé sous terre, l'équipage procède à la remise en état du site de déterrage. Si au cours des opérations de déterrage la présence d'un spécimen d'une espèce non domestique dont la destruction est interdite au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement est découverte dans le terrier, il est mis fin immédiatement à la chasse sous terre dans ce terrier.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CHASSE AU VOL



Pour l'exercice de la chasse au vol, seul peut être autorisé l'utilisation de rapaces diurnes falconiformes (aigles, autours, buses, éperviers, faucons, spizaètes) et de grands-ducs, dressés uniquement à cet effet.

La détention, le transport et l'utilisation de ces rapaces, détenus au sein d'élevage d'agrément pour l'exercice de la chasse au vol, sont soumis à autorisation préfectorale préalable. Cette autorisation devra être présentée sur toute réquisition des agents de police.

Pour la chasse du lapin, l'utilisation du furet est soumise à autorisation préfectorale individuelle.

Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification comportant, outre les indications relatives à leur détenteur, celles relatives à leur identification, à savoir : les noms scientifiques et français de l'espèce ; la date de naissance de l'oiseau et son origine ; le numéro de la marque ; les signes distinctifs de l'individu, s'il y a lieu.

En cas de prêt ou de cession à titre gracieux ou onéreux d'un de ces oiseaux autorisés pour la chasse au vol, l'emprunteur ou l'acquéreur doivent être eux-mêmes autorisés à détenir un ou plusieurs oiseaux de la même espèce ou du même groupe d'espèces. Le détenteur initial et l'emprunteur ou l'acquéreur établissent une attestation sur l'honneur qui devra être présentée sur toute réquisition des agents de police.

ARMES DE CHASSE

Nomenclature

Le classement au sein d'une catégorie détermine le régime administratif auquel l'arme est soumise.

Catégorie A : Armes interdites.

Catégorie B : Armes soumises à autorisation (interdites à la chasse).

Catégorie C : Armes soumises à déclaration.

Sont autorisées à la chasse, les armes d'épaule :

- dont la longueur totale est supérieure ou égale à 80 cm ;
- dont la longueur des canons est supérieure ou égale à 45 cm ou 60 cm (selon mécanisme) ;
- qui comportent :
 - un ou plusieurs canons lisses ;

- ou un ou plusieurs canons rayés (y compris boyaudage) ;
 - un ou plusieurs canons lisses et un ou plusieurs canons rayés (mixte) ;
- et qui :
- soit tirent 1 coup par canon ;
 - soit comportent un mécanisme de rechargement à répétition manuelle dont la capacité du système d'alimentation n'excède pas 11 coups (10 plus 1 dans la chambre) ;
 - soit comportent un mécanisme de rechargement à répétition semi-automatique dont le système d'alimentation doit être inamovible et limité à 3 coups (2 plus 1 dans la chambre).



Catégorie D : Armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres, notamment les armes blanches, les armes neutralisées, les armes de collection antérieures à 1900 (sauf exceptions) et les carabines à air comprimé d'une puissance maximale de 20 joules (interdit à la chasse).

Cas particuliers

Relèvent de la catégorie B et sont interdits à la chasse :

- Les fusils à pompe à canon lisse.
- Les fusils à pompe à canon rayé dont la longueur est inférieure à 80 cm ou dont la longueur du canon est inférieure à 60 cm ou dont la crosse est pliante.
- Les carabines de calibre 7,62 x 39 ; 5,56 x 45 (ou 223) ; 5,45 x 39 russe ; 12,7 x 99 ; 14,5 x 114.
- Les carabines 22 LR semi-automatiques.

Relèvent de la catégorie B mais sont autorisés à la chasse :

Le bénéficiaire de l'autorisation viagère (modèle 13 – art. 116 du décret du 6 Mai 1995) et lui seul, peut utiliser à la chasse :

- le fusil à pompe à canon lisse ou la carabine semi-automatique Remington modèle 7400 calibre 280 REM à chargeur amovible pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Relèvent de la catégorie C et sont autorisés à la chasse :

- Les fusils à pompe à canon rayé chambrés pour les calibres de chasse (8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410).
- Les carabines à pompe à canon rayé (type Remington 7600, Verney Caron, Impact LA...) ; d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups (4 coups dans le magasin et 1 dans la chambre) ; dont la longueur totale est supérieure à 80 cm et dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm ; à condition de ne pas être équipés d'une crosse pliante.

Relèvent de la catégorie C mais ne sont pas autorisés à la chasse :

- Les carabines 22 LR à rechargement manuel.

Vente entre particuliers des armes de chasse

La vente entre particuliers ne peut s'opérer que par l'intermédiaire d'un armurier ou d'un courtier agréés. Ces derniers effectuent les vérifications administratives obligatoires. La prise de possession de l'arme peut intervenir chez l'armurier ou le courtier. L'arme peut également être expédiée à l'adresse de l'acquéreur. Lorsque la transaction est effectuée par l'intermédiaire d'un courtier, celui-ci donne l'autorisation au vendeur de faire livrer l'arme à l'acquéreur.

Régime de déclaration des fusils à canons lisses tirant un coup par canon

Cas 1 : Fusil détenu avant 2011 : aucune déclaration à faire.

Cas 2 : Fusil ayant fait l'objet d'un enregistrement entre 2011 et le 13/06/17 : le récépissé vaut déclaration.

Cas 3 : Fusil acquis (y compris héritage ou don) entre le 13/06/17 et le 01/08/18 : l'arme devait être déclarée en Préfecture avant le 14/12/19.

Cas 4 : L'acquisition depuis 01/08/18 : L'arme devait être déclarée à l'achat.

Système d'information sur les armes (SIA)

Désormais, toutes les formalités concernant les armes de chasse s'effectuent sur internet grâce à une interface numérique : le Système d'information sur les armes (SIA). Il répond à un double objectif :

- modernisation du fonctionnement (abandon des registres et formulaires papier au profit du numérique) ;
- amélioration de l'efficacité (centralisation ; traçabilité ; automatisation des enregistrements et de la délivrance de documents officiels ; contrôle renforcé et instantané des contraintes administratives ou judiciaires concernant le détenteur d'armes).

Ouverture du compte SIA



- Ouverture en ligne à l'adresse : <https://sia.detenteurs.interieur.gouv.fr>
- Se munir d'une pièce d'identité, du titre permanent du permis de chasser, du numéro identifiant figurant sur la validation et d'un justificatif de domicile.
- Le bureau de la sécurité intérieure de la Préfecture peut accompagner le chasseur dans la création de son compte (permanence à la Préfecture le jeudi et disponibilité par téléphone - 05.53.77.60.18).

Démarches à effectuer lors de la création du compte

- Vérifier dans le râtelier numérique que toutes les armes soumises à déclaration que le chasseur possède ont bien été pré-enregistrées par les services de l'État. Elles apparaissent automatiquement.
- Certifier les informations pré-enregistrées et, en cas d'erreur, rectifier ou faire rectifier les informations erronées ou ajouter les armes manquantes (Bureau de la sécurité intérieure de la Préfecture - 05.53.77.60.18).
- Délai de 6 mois à compter de la création du compte pour régulariser des armes dont la déclaration n'aurait pas été faite en temps voulu.
- Le chasseur peut se rapprocher de son armurier qui saura le conseiller et l'accompagner dans ces démarches.

Cas 1 : Le chasseur possède uniquement des armes non soumises à déclaration (fusils à canons lisses tirant un coup par canon de type juxtaposé, superposé ou simplex déjà détenus avant 2011).

- Le chasseur n'a aucune obligation d'ouvrir un compte SIA.
- Le chasseur doit posséder le titre permanent du permis de chasser.
- Le chasseur ne doit pas faire l'objet d'une interdiction administrative ou judiciaire de détenir des armes de chasse.

Démarches : Aucune.

Cas 2 : Le chasseur possède des armes soumises à déclaration.

- Le chasseur doit avoir ouvert un compte SIA depuis le 31/12/2024. A défaut, il doit ouvrir ce compte sans délai.
- Le chasseur n'a pas l'obligation d'enregistrer sur le SIA les fusils à canons lisses tirant un coup par canon de type juxtaposé, superposé ou simplex, déjà détenus avant le 01/12/2011.
- Le chasseur doit posséder le titre permanent du permis de chasser.
- Le chasseur ne doit pas faire l'objet d'une interdiction administrative ou judiciaire de détenir des armes de chasse.

Démarches : Ouvrir le compte SIA et effectuer les vérifications prévues (voir chapitre "Ouverture du compte SIA").

Dépôt des fusils de chasse en réparation chez un armurier et SIA

Le chasseur dépose une arme de chasse chez un armurier pour réparation

- L'armurier procède à l'inscription de l'arme sur son registre dématérialisé. Il enregistre les références de l'arme, l'identité du propriétaire et la rattache au compte SIA du propriétaire.
- L'arme sera automatiquement et définitivement enregistrée sur le compte SIA du propriétaire, même dans le cas des fusils à canons lisses tirant un coup par canon détenus avant 01/12/2011.
- Le chasseur doit posséder le titre permanent du permis de chasser.
- Le chasseur ne doit pas faire l'objet d'une interdiction administrative ou judiciaire de détenir des armes de chasse.

Le chasseur doit au préalable avoir ouvert son compte SIA. Le bureau de la sécurité intérieure de la Préfecture peut accompagner le chasseur dans la création de son compte (permanence à la Préfecture le jeudi et disponibilité par téléphone - 05.53.77.60.18).

Acquisition des armes de chasse et SIA

Le chasseur acquiert une arme de chasse

- L'armurier ou le courtier qui réalisent la transaction procèdent à l'inscription de l'arme sur le registre dématérialisé et la rattachent au compte SIA du propriétaire sur lequel elle est automatiquement et définitivement enregistrée.
- Le chasseur doit posséder le titre permanent du permis de chasser et la validation pour l'année en cours ou pour l'année précédente (validation annuelle ou temporaire).
- Le chasseur ne doit pas faire l'objet d'une interdiction administrative ou judiciaire de détenir des armes de chasse.

Le chasseur doit au préalable avoir ouvert son compte SIA. Le bureau de la sécurité intérieure de la Préfecture peut accompagner le chasseur dans la création de son compte (permanence à la Préfecture le jeudi et disponibilité par téléphone - 05.53.77.60.18).

Héritage d'une arme

Cas 1 : Vous êtes chasseur

Démarches : Vous devez créer un compte SIA si vous ne l'avez pas déjà fait et déclarer l'arme en ligne.

Cas 2 : Vous n'êtes pas chasseur *(ni collectionneur d'armes, ni tireur sportif)*

Démarches : Vous devez créer un compte SIA et déclarer l'arme en ligne (joindre à la déclaration un certificat médical datant de moins d'un mois et attestant que votre état de santé physique et psychique est compatible avec la détention des armes de catégorie C). Délai de rigueur de 3 mois.

Stockage des armes de chasse au domicile

Au domicile, les armes doivent être déchargées et conservées afin d'éviter l'usage de ces armes par des tiers soit :

- dans des coffres forts ou des armoires fortes adaptées (catégorie B ; C ou D) ;
- par démontage d'une pièce essentielle de l'arme la rendant immédiatement inutilisable, par exemple longuesse ou culasse conservées à part (catégorie C ou D) ;
- grâce à tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme comme l'enchaînement sur des râteliers, le passage d'un câble dans le pontet ou le verrou de pontet (catégorie C ou D).



Vol ou perte d'une arme

Le vol ou la perte d'une arme de chasse doivent être signalés dans les plus brefs délais à la gendarmerie ou au commissariat de police du lieu de résidence et déclarés sur le compte SIA du propriétaire de l'arme.

Changement de département

Le changement de domicile à destination d'un autre département doit faire l'objet d'une déclaration sur le compte SIA du propriétaire de l'arme avec justificatif de domicile.

LES MUNITIONS DE CHASSE

Munitions classement	Documents à présenter			Quotas d'acquisition et de détention	
	Titre permanent permis	Validation année en cours ou précédente	Récépissé SIA	Quota par arme détenue	Quota sans arme détenue
C 8 (toutes les munitions autres que celles classées en C 6 et C 7)	✓	✓	Néant	Néant	500
C 6 25-20 Win. (6, 35 x 34 R) ; 32-20 Win. (8 x 33 Win.) ou 32-20-115 ; 38-40 Rem. (10,1 x 33 Win.) ; 44-40 Win. ou 44-40-200 ; 44 Rem. magnum ; 45 Colt ou 45 long Colt.	✓	✓	✓	1 000	500
C 7 7,5 x 54 MAS ; 7,5 x 55 Suisse ; 30 M1 (7,62 x 33) ; 7,62 x 51 ou (7,62 x 51 OTAN) ou 308 Win. ou 308 OTAN ; 7,92 X 57 Maus. ou 7,92 x 57 JS ou 8 x 57 J ou 8 x 57 JS ou 8 mm Mauser ; 7,62 x 54 R ou 7,62 x 54 R Mosin Nagant ; 7,62 x 63 ou 30,06 Springfield : 303 British ou 7,7 x 56.	✓	✓	✓	1 000	500

Les munitions doivent être conservées séparément dans des conditions interdisant l'accès libre. Aucune obligation particulière ne concerne le transport des munitions.

LES MINEURS CHASSEURS

Deux principes commandent la situation des mineurs chasseurs en matière d'armes de chasse :

- l'interdiction de l'acquisition d'armes et munitions par les mineurs de moins de 18 ans ;
- l'autorisation de détention d'armes et munitions, sous conditions ;
- une arme blanche, couteau, dague, classée en D est soumise aux mêmes conditions d'acquisition.

Pour un mineur chasseur de 16 ans ayant fait valider son permis de chasser, que l'arme soit achetée, donnée ou transmise par la famille ou un ami, qu'il y ait transaction financière ou non, la procédure sera identique. L'acquisition d'une arme ou d'éléments d'armes ou de munitions ou d'éléments de munitions, doit être réalisée pour le compte du mineur, par la personne détentrice de l'autorité parentale.

Le détenteur de l'autorité parentale, à savoir les deux parents, le père, la mère ou un tuteur, ne sont pas tenus d'avoir eux-mêmes un permis de chasser car c'est leur seule capacité juridique qui est requise. L'acquéreur pour compte du mineur peut être une autre personne que le détenteur direct de l'autorité parentale. Dans ce cas, cette personne devra justifier de l'autorisation du détenteur de l'autorité parentale.

L'arme sera enregistrée au nom du mineur qui devra produire une copie de son permis de chasser, accompagnée de la validation de l'année en cours ou précédente. L'acquisition serait refusée dans le cas où ils seraient inscrits au fichier des interdits d'arme (FINIADA).

PERMIS DE CHASSER - VALIDATION - ASSURANCE

Permis de chasser



Nul ne peut pratiquer la chasse s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de chasser valable. Il devra être présenté sur toute réquisition des agents de police.

Toute personne qui pratique la chasse à l'arc doit également justifier de sa participation à une session de formation spécifique à la chasse à l'arc, organisée par les

Fédérations départementales des chasseurs ou disposer du certificat attestant de la dispense de cette formation. Cette attestation ou ce certificat sont délivrés par le président de la Fédération départementale des chasseurs. Leur port en action de chasse est obligatoire. Ils devront être présentés sur toute réquisition des agents de police.

Permis de chasser (résidents ou non-résidents)

L'exercice de la chasse en France par des non-résidents, français ou étrangers, détenteurs de permis de chasser délivrés à l'étranger ou de tout autre pièce administrative en tenant lieu, est subordonné à la validation dans les conditions applicables aux permis de chasser en France.

Les non-résidents, français ou étrangers, détenteurs de permis de chasser délivré à l'étranger ou de tout autre pièce administrative en tenant lieu, ayant procédé à la validation dans les conditions applicables aux permis de chasser délivrés en France pour une période de trois ou de neuf jours consécutifs peuvent pratiquer la chasse à l'arc sans justifier de leur participation à la session de formation spécifique à la chasse à l'arc.

L'exercice de la chasse en France par des résidents, français ou étrangers, est subordonné à l'obtention du permis de chasser français puis à sa validation.

Permis de chasser - certificat provisoire

Un certificat provisoire est remis au candidat ayant satisfait aux épreuves de l'examen du permis de chasser par l'Office français de la biodiversité. Sous réserve pour son titulaire de satisfaire aux obligations prévues par les articles L. 423-12 à L. 423-16 du Code de l'environnement et d'être présenté avec



une pièce d'identité avec photographie, ce certificat vaut permis de chasser pendant une durée de deux mois à compter de la date de réussite aux épreuves pratiques de l'examen. Son port en action de chasse est obligatoire. Il devra être présenté sur toute réquisition des agents de

police. Pendant ce laps de temps, l'Office français de la biodiversité adresse au bénéficiaire son permis de chasser.

Permis de chasser - chasse accompagnée

Les personnes âgées de plus de 15 ans, titulaires et porteuses d'une autorisation de chasser accompagné délivrée par la Fédération départementale des chasseurs, après que le candidat et le(s) accompagnateur(s) aient suivi la formation qu'elle délivre, peuvent pratiquer la chasse en présence et sous la responsabilité civile d'un accompagnateur. L'attestation a une validité d'un an à compter de sa délivrance. Son port en action de chasse est obligatoire. Elle devra être présentée sur toute réquisition des agents de police.



La période de validité est mentionnée sur ladite autorisation ainsi que l'identité de la ou des personnes chargées de l'accompagnement, lesquelles doivent être titulaires d'un permis de chasser depuis plus de cinq années et ne doivent jamais avoir été privées du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice.

Le bénéficiaire de cette autorisation ne peut chasser qu'en présence d'un des accompagnateurs mentionnés dans l'autorisation et dont le permis de chasser est validé. Pour la chasse à tir, le bénéficiaire de l'autorisation et l'accompagnateur ne peuvent disposer, sur le lieu de chasse, que d'une arme pour deux. Pour la chasse à l'arc, seul l'accompagnateur devra justifier de sa participation à la session de formation spécifique à la chasse à l'arc.

Permis de chasser - validation

Pour être valable, le permis de chasser doit être validé annuellement pour un département, plusieurs départements ou la totalité du territoire national, sous réserve pour son titulaire de satisfaire aux obligations prévues par les articles L. 423-12 à L. 423-16 du Code de l'environnement. La validation départementale valide le permis de chasser pour le département dans



lequel la validation a été accordée. La validation nationale valide le permis de chasser pour tout le territoire national.

Pour la chasse du grand gibier ou du sanglier

- Dans le département de Lot-et-Garonne, la validation départementale comme la validation nationale autorisent à chasser ces gibiers.
 - Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, une participation supplémentaire est exigée pour la chasse du sanglier. Le détenteur d'une validation nationale doit s'acquitter d'une participation supplémentaire d'un montant de 70 € et choisir le département d'affectation. Il pourra néanmoins chasser dans les trois départements.
 - Dans les autres départements de métropole, la validation nationale autorise à chasser ces gibiers. Une participation supplémentaire peut, en revanche, être exigée des détenteurs d'une validation départementale pour la chasse de ces gibiers.
-

Communes limitrophes

La disposition réglementaire qui rendait valable une validation départementale pour le territoire des communes limitrophes dans les départements voisins a été supprimée par Décret le 8 septembre 2019. Désormais, ce caractère valable existe uniquement pour un détenteur de droits de chasse dont le territoire d'un seul tenant est à cheval sur plusieurs départements, uniquement à l'intérieur dudit territoire.

Le caractère valable du permis de chasser résulte du paiement des redevances cynégétiques, du droit de timbre, des cotisations et des participations instituées pour le lieu et le temps considérés. Les mêmes dispositions sont applicables au certificat provisoire de capacité délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou par l'Office français de la biodiversité, en cas d'impossibilité matérielle de délivrer le permis de chasser. Les personnes bénéficiant de l'autorisation de chasser accompagné pendant la durée de validité de celle-ci n'ont pas à s'acquitter de ces redevances cynégétiques, droit de timbre, cotisations et participations.

Le permis de chasser cesse d'être valable si le titre permanent ou le document de validation est suspendu ou retiré, par décision de justice ou décision administrative. Le permis de chasser cesse d'être valable, et il est retiré provisoirement par l'Office français de la biodiversité, si le contrat d'assurance des risques liés à l'exercice de la chasse est résilié ou si la garantie prévue au contrat est suspendue pour quelque cause que ce soit. En action de chasse, le port du titre de validation est obligatoire. Il devra être présenté sur toute réquisition des agents de police.

Permis de chasser - validation temporaire ou annuelle

La validation du permis de chasser peut être effectuée pour une période annuelle. La campagne cynégétique débute au 1^{er} juillet et prend fin le 30 juin de l'année suivante. Cette validation peut également être effectuée pour une période de 9 jours consécutifs qui ne peut être obtenue qu'une seule fois par campagne cynégétique ou pour une période de 3 jours consécutifs qui peut être renouvelée deux fois au cours d'une même campagne cynégétique. Ces deux modalités de validation temporaire ne sont pas cumulables.

Assurance chasse

Le chasseur doit avoir souscrit, auprès d'une entreprise admise à pratiquer en France l'assurance des risques liés à l'exercice de la chasse, une assurance qui garantit sa responsabilité civile pour une somme illimitée et sans qu'aucune déchéance soit opposable aux victimes ou à leurs ayants droits, en raison des risques corporels occasionnés par tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles.

L'assurance doit aussi couvrir, dans les mêmes conditions, la responsabilité civile encourue par le chasseur du fait de ses chiens. Tout contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des chasseurs est, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles-ci.

Les personnes chargées de l'accompagnement du chasseur bénéficiant des dispositions relatives à la chasse accompagnée doivent disposer d'une assurance couvrant leur responsabilité civile pour cet accompagnement.

En action de chasse, le port de l'attestation d'assurance est obligatoire. Elle devra être présentée sur toute réquisition des agents de police.

Perte, destruction ou détérioration des documents

Les demandes de duplicata du titre permanent du permis de chasser doivent être effectuées, en ligne, sur le site internet de la fédération www.chasseurs47.com rubrique "permis de chasser".

Lorsque le permis de chasser original avait été délivré, par une Préfecture ou une Sous-préfecture, avant le 1^{er} septembre 2009, le demandeur de duplicata joindra à sa demande une attestation préfectorale de délivrance initiale du permis de chasser qu'il obtiendra auprès de la Préfecture ou la Sous-préfecture qui lui avait délivré le titre original. Si ce titre avait été délivré par l'Office français de la biodiversité, cette attestation ne doit pas être fournie.

Les demandes de duplicata du document de validation doivent être effectuées auprès de la Fédération départementale des chasseurs qui les a délivrées :

- soit en se rendant sur le site internet de la fédération et en l'imprimant soi-même (gratuit et immédiat) ;
- soit en formulant une demande par courrier auprès de la fédération (réception par courrier).

Les demandes de duplicata de carnets de prélèvement doivent être formulées sur papier libre auprès de la Fédération départementale des chasseurs qui les a délivrés.

CONSIGNES DE BATTUE ET DE SÉCURITÉ RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DE CHASSE DES SOCIÉTÉS DE CHASSE ET ACCA

Tout manquement aux règles de sécurité, tout comportement contrevenant aux règles d'organisation de la chasse définies par le président de la société ou de l'association de chasse ou le chef de battue, est sanctionné. Lorsque l'acte commis est de nature à mettre en danger la sécurité des biens ou des personnes, le chasseur est exclu sur le champ, y compris, si nécessaire, dès les préparatifs de la chasse, dans le cas où le

comportement du chasseur ou son état sembleraient être susceptibles d'engendrer les mêmes risques. Cette exclusion temporaire voire, définitive, du chasseur, peut être confirmée après passage devant une commission disciplinaire interne à la société ou association de chasse, devant laquelle le chasseur en question est convoqué. La Fédération départementale des chasseurs incite les sociétés ou associations de chasse à adopter des statuts et règlements adaptés. À la chasse du petit gibier comme du grand gibier, les comportements des chasseurs individuels dangereux ou irrespectueux des personnes ou des biens sont sanctionnés dans les mêmes conditions par le président de la société ou association communale de chasse sur leur territoire respectif. Les faits sont signalés à la Fédération départementale des chasseurs à fin d'information.

ENTRAÎNEMENTS DE CHIENS DE CHASSE

Définition

Les entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse sont soumis à autorisation préfectorale préalable. Dès lors qu'ils ont été autorisés et qu'ils se déroulent dans les conditions réglementaires, ils ne constituent pas un acte de chasse. Il est utile de rappeler ici que l'acte de chasse est un acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture et la mort de celui-ci.

L'entraînement de chiens de chasse par un particulier à titre individuel ne nécessite pas l'obtention de ladite autorisation préfectorale. Dans ce cas, ne relève pas de l'acte de chasse le seul entraînement de chiens courants sans capture de gibier pratiqué sur les territoires où s'exerce le droit de chasse de leurs propriétaires durant les périodes d'ouverture de la chasse.



Dans tous les cas, la personne qui entraîne les chiens doit bénéficier de l'accord des propriétaires ou ayants droit ou titulaires du droit de chasse sur les parcelles sur lesquelles elle réalise cet entraînement. Dans le département, les sociétés de chasse et les ACCA sont à la base de l'organisation cynégétique. L'entraînement ne peut donc être pratiqué sur le territoire de l'une d'entre elles qu'après autorisation expresse délivrée par le président de la société de chasse ou de l'ACCA.

Périodes et conditions

À l'intérieur des enclos de chasse tels que définis en I de l'article L. 424-3 du Code de l'environnement, ces entraînements peuvent avoir lieu toute l'année et pour l'ensemble des catégories de chiens.

Parcs d'entraînements, de concours ou d'épreuves de chien de chasse

A l'intérieur des enclos de chasse tels que définis en I de l'article L. 424-3 du Code de l'environnement qui servent au moins vingt jours par an à ces activités, les entraînements de chiens de chasse peuvent avoir lieu toute l'année et pour l'ensemble des catégories de chiens.

Dans ces enclos de chasse, des actions collectives de chasse à tir au grand gibier peuvent être organisées au plus cinq jours par an.

Sur tous les autres territoires où la chasse est permise

Pour les chiens courants

- toute l'année pour les chiens de pied tenus au trait de limier sur piste artificielle ;
- entre l'ouverture générale de la chasse et le 31 mars dans les autres cas.



Pour les chiens d'arrêt, les spaniels et les retrievers

- tous les jours entre le 30 juin et le 15 avril, aucun tir n'étant effectué sur le gibier et le tir destiné à apprécier le comportement des chiens étant effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées ;
- pendant la période et les jours d'ouverture de la chasse du gibier considéré, dans les autres cas ;
- pour la bécasse, tout entraînement de chien de chasse est interdit en cas de suspension de la chasse pour gel prolongé.



Pour les chiens de sang

- toute l'année dans la mesure où les chiens sont tenus à la longe sur piste artificielle ou sur voie saine et froide ;
- pendant la période et les jours d'ouverture de la chasse du gibier considéré, dans les autres cas.

Pour les chiens terriers

- tous les jours entre le 30 juin et le 15 avril pour le broussaillage sur ongulés et pour la menée à voix sur lièvres, aucun tir n'étant effectué sur le gibier et le tir destiné à apprécier le comportement des chiens étant effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées ;
- pendant la période et les jours d'ouverture de la chasse du gibier considéré, sur terrier naturel ;
- toute l'année, sur terrier artificiel.

ENTRAINEMENT DES OISEAUX DE CHASSE AU VOL

Les personnes autorisées à pratiquer la chasse au vol peuvent également mettre en condition ou entraîner leurs rapaces de volerie :

- après le 28 février 2026 sur les gibiers relevant du classement au titre "d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts" dans le département, sur autorisation préfectorale individuelle, jusqu'au 30 avril pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture générale suivante pour les oiseaux ;
- entre le 1^{er} juillet 2025 et le 14 septembre 2025 à 8 heures (ouverture générale de la chasse) sur du gibier d'élevage marqué.

ÉSOD

Ce mémento concerne uniquement la chasse. Il ne traite pas des actions de régulation par tir, par volerie ou par piégeage (destruction au titre de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement), portant sur les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ÉSOD), à savoir la bernache du Canada, le chien viverrin, la corneille noire, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde, le pigeon ramier, le renard, le ragondin, le rat musqué, le raton laveur, le sanglier et le vison d'Amérique.

A ce sujet, vous vous rapprocherez utilement du président de votre ACCA ou de votre société communale de chasse. L'ensemble des prescriptions applicables en la matière sont également consultables sur le site internet de la Fédération départementale des chasseurs.

Suivez toute l'actualité de votre fédération sur Facebook et Instagram



fdc.47



Fédération Départementale des Chasseurs

de Lot et Garonne

2438 route de Pompogne
47700 FARGUES-SUR-OURBISE

☎ 05.53.89.89.00 ✉ fdc.47@orange.fr

 **chasseurs47.com**